

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°47-2022-12-16-00005

relatif au renouvellement/extension d'une carrière de sables et graviers et ses installations de traitement des matériaux situées aux lieu-dits « Vivier du Bos », « Graoux », « Grande Pièce », « Bernoye », « Brochon », « Rébénac », « Carrerots », « Lavignotte », « Bruze », et « Déliourau » sur la commune de Lagruère (47400) et exploitée par la société Lafarge Granulats

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 09/06/21 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Adour Garonne approuvé par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne » approuvé le 20 juillet 2020 ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-180-5 du 29 juin 2006 ;

Vu la loi sur l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-1284 du 21/12/2020 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 90-1058 du 30 mai 1990 et n° 2011082-0003 du 23 mars 2011 et leurs actes modificatifs, relatifs aux installations de traitement d'une part et à la carrière d'autre part, déjà exploitées sur la commune de Lagrùère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-03-12-002 du 12 mars 2019 relatif aux modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie ;

Vu la demande du 4 août 2021, présentée par LAFARGEHOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé 14-16 Boulevard Garibaldi 92 130 Issy Les Mounlineaux et l'adresse administrative située Bât Sariac- 15 avenue des Mondaults – 33270 Floirac, à l'effet d'obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre une carrière de sables et graviers et ses installations de traitement des matériaux situées aux lieux-dits « Vivier du Bos », « Graoux », « Grande Pièce », « Bernoye », « Brochon », « Rébénac », « Carrerots », « Lavignotte », « Bruze » et « Deliourau » - 47400 Lagrùère et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, les 28 janvier 2022, 7 février 2022 et 31 mai 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 4 Août 2022-;

Vu la décision en date du 7 juillet 2022 » du président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47- 2022-07-28-00001 du 28 juillet 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du vendredi 2 septembre au mercredi 5 octobre à 12h00 inclus, sur le territoire des communes de Lagruère, Le Mas d'Agenais, Senetis, Fauillet, Tonneins, Villeton, Puch d'Agenais, Razimet et de Calonges ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux (Sud-Ouest et la Dépêche du Midi) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lagruère, Le Mas d'Agenais, Senetis, Fauillet, Tonneins, Villeton, Puch d'Agenais, Razimet et de Calonges

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 décembre 2022 de la commission départementale de la nature des sites et des paysages au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 décembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 13 décembre 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la réserve de la Mazière aux abords du site projeté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'ensemble des mesures adoptées pour la préservation de la flore et de la faune (mesures d'évitement et de réduction) permettra de ne pas porter atteinte au bon accomplissement des cycles biologiques des espèces concernées et limitera la risque de destruction d'individus d'espèces protégées uniquement à une situation accidentelle et peu prévisibles et qu'une demande de dérogation à la réglementation espèces protégées n'est donc pas nécessaire,

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne ;

ARRÊTÉ

- Article 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Lafarge Granulats (SIRET 56211088202615), dont le siège social est situé au 14-16 boulevard Garibaldi - 92 130 Issy les Moulineaux et l'adresse administrative est située Bât Sariac - 15 avenue des Mondaults - 33 270 Foirac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Lagruère, aux lieux dits « Vivier du Bos », « Graoux », « Grande Pièce », « Bernoye », « Brochon », « Rébénac », « Carrerots », « Lavignotte », « Bruze », et « Déliourau », les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Lagruère, sur les lieux-dits et les parcelles listés et localisés en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 122ha 56a 83ca .

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration;

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2510 - 1	Exploitation de carrières	Surface totale 122ha 56a 83 ca dont 64,2 ha d'extension avec une surface exploitable de 42ha dont 39,4 ha en extension. Production maximale : 250 000 t/an	A

2515 - 1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515- 2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E)	Installations fixes = 430 kW Bandes transporteuses = 270 kW soit une puissance totale installée ≈ 700 kW	E
----------	---	--	---

(*) A (autorisation), E (Enregistrement).

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	4 Piézomètres existants, 4 piézomètres à créer, 2 puits existants.	D
Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Régime (*)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Prélèvement (pompage pour l'installation) pour l'appoint à hauteur de 30 000 m ³	D
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Pompage de moins de 1 000 m ³ /h dans le plan d'eau après inondation	D
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ;	Prélèvement à 123 m ³ /h	A

2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Rejet inférieur à 10 000 m³/j	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A)	Création des mers- lons même temporaire > 10 000 m²	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;	Création de plans d'eau sur environ 49 ha	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) > ou égale à 20 ha 2) > à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du bassin versant intercepté par le projet supérieur à 1 ha	A

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration).

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est pour partie à vocation agricole et pour partie à vocations écologiques et activités de loisirs (pêche, promenade).

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

Le réaménagement du site consiste en la création de lacs, de 1000 m² de zones humides, de corridors écologiques /haies sur 2,2 km et la restitution à l'agriculture de 38,7 ha de terrains remblayés ou non exploités.

Des sections de berges pour chacun des lacs seront talutées dans les graves en place, ou remblayées sur de faibles épaisseurs afin de modeler des pentes adoucies qui permettront les échanges d'eau entre l'aquifère et les lacs. Ces échanges assureront d'une part le renouvellement des eaux des lacs et d'autre part la réalimentation de l'aquifère en aval du site. Ces sections de berges talutées dans les graves en place (ou faiblement remblayées) sont indiquées en annexe 11 du présent arrêté.

Réaménagement de l'extension :

Les plans d'eau issus de l'exploitation seront réaménagés avec des pentes variées plus ou moins douces, en particulier à proximité des habitations les plus proches du projet. Le contour des berges sera adouci, ce qui laissera en place :

- Un lac en partie nord-ouest de l'extension (« Lavignotte »),
- Un lac en partie sud-est, entourant l'habitation de Rébénac, en 2 secteurs reliés par un chenal busé (« Blandin » et « Rébénac »)

Le chenal busé entre les 2 parties du lac sud (équipé d'une buse de phi 1000 au niveau du passage sous le chemin de Maurin et évasé pour atteindre une largeur de 10m) permettra le rétablissement du chemin de Maurin pour la desserte des bâtiments agricoles de Rébénac et, au-delà du site, la desserte de Foussat. Il constitue également un itinéraire de randonnée. Ce chemin sera rétabli selon la topographie d'origine.

Une partie des terrains sera remblayée jusqu'à la cote du terrain naturel et seront modelés afin de leur rendre leur usage initial sous forme de terrains agricoles.

Réaménagement de l'emprise ayant déjà autorisée :

création d'un plan d'eau au « Vivier du Bos » en créant un contour sinueux autour de ces derniers, et des profils de berges diverses pour le développement de la biodiversité.

Le plan d'eau, d'une superficie totale d'environ 34 ha, est séparé en une « partie nord » à vocation écologique et une « partie sud » à vocation de pêche.

La délimitation de ces deux parties s'effectuera au niveau de la presque-île face au lieu-dit « Borde Vieille » au moyen d'une digue busée est-ouest permettant les échanges entre les deux parties du site.

Le réaménagement prévu inclut également la réalisation de plusieurs zones de hauts fonds, d'une large zone humide au niveau de la presque-île, ainsi que d'une zone de protection écologique en limite nord du site.

Un ensemble de zones de hauts fonds sera modelé afin de créer des secteurs restants exondés et d'autres plus ou moins recouverts par les eaux selon la situation hydrogéologique et hydrologique. (majoritairement au niveau des bassins de décantation et pompage des eaux des installations).

Une zone de stationnement est prévue à proximité de la ferme « Vivier du Bos ».

Démontage des infrastructures :

Les installations fixes de la carrière, les bandes transporteuses ainsi que l'ensemble des locaux (personnel, atelier, stockage ...) seront démontées lors de la cessation d'activité du site.

Les ouvrages sous voirie permettant les passages de voiries seront démantelés, sauf demande contraire de la Mairie, propriétaire du foncier.

1.4.2 Durée de l'autorisation

En application de, l'article L 181-28 et L 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 1^{er} septembre 2039 .

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 2510.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase quinquennale (voir schémas correspondants en annexe 17 du présent arrêté) :

Phase quinquennale	1	2	3	4
Années d'exploitation	1 à 5 2022 à 2026	6 à 10 2027 à 2031	11 à 15 2032 à 2036	16 à 17 2037 à 2038
S1 : surface des infrastructures (ha)	10,36	11,68	11,98	2,2
S2 : surface en chantier (ha)	2,2	2,2	2,67	2,87
S3 : longueur de berges non réaménagées (m)	950	700	500	100
Montant des garanties financières (€)	338884	349485	363100	165006

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 113,5 (Mars 2021).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20 .

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.6 Implantation

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale :

- d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.,
- d'au moins 50 m par rapport à l'Ourbise et aux habitations.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les installations de broyage, concassage, criblage, lavage... sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Pompage suite à épisode de crue en phase d'exploitation :

Afin de permettre une reprise d'activité plus rapide suite à un épisode de crue ayant entraîné le remplissage des excavations par les eaux, un pompage pourra être mis en place dans les zones en cours d'extraction avec rejet dans le lac « Vivier du Bos », qui se déverse lui-même dans le fossé rejoignant le fossé de la Baradasse en renvoyant les eaux vers le réseau hydrographique (ruisseau de Tareyre puis la Garonne), via la buse déjà existante à débit limité (côte du déversoir à 24,25 m NGF avec ϕ 1000) .

Ce pompage sera d'un débit moyen de 600 m³/h pendant une période de 12 jours avec un débit maximal autorisé de 1000 m³/h (pour un volume d'eau à évacuer de l'ordre de 175 000 m³). Il ne devra être mis en place que lorsque la décrue aura commencé, que les débits du réseau hydrographique seront déjà abaissés et que le niveau des cours d'eau seront inférieurs à la côte d'alerte (« Vigicrues »).

Le pompage ne doit pas donner pas lieu à un rabattement de nappe. Il s'effectuera jusqu'à atteindre une côte piézométrique minimale de l'ordre de 22 NGF. A cet effet l'exploitant disposera de façon permanente d'une échelle limnimétrique, solidement ancrée dans la gravière de telle sorte à ne pas être détruite lors des épisodes de crues ou lors de l'exploitation courante, et permettant de vérifier visiblement les limites des côtes de pompage.

Une surveillance journalière des opérations sera réalisée jusqu'à l'arrêt du pompage (dont la vérification de l'absence de débordement, et d'irisation de l'eau...). Les opérations de pompage devront être tracées dans un registre mentionnant notamment les dates et heures de début et de fin du pompage, les débits, les volumes pompés et rejetés, les débits...

L'inspection des installations classées sera informée de toute difficulté éventuellement rencontrée lors des opérations de pompage.

L'exploitant transmettra un compte rendu des opérations dès retour à la normale de la situation, accompagné de commentaires sur les causes des dysfonctionnements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

L'exploitant fait procéder à un contrôle régulier (a minima en début et en fin des opérations de pompage) de la qualité des eaux en amont et en aval du point de rejet au milieu récepteur, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des eaux, et sur les paramètres suivants :

- pH (compris entre 5,5 et 8,5) ;
- température (inférieure à 30 °C) ;
- DCO (concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- hydrocarbures (concentration inférieure à 10 mg/l / norme NF T 90 114).
- modification de couleur du milieu récepteur (inférieure à 100 mg Pt/l)
- MEST (norme NF T 90 105) : Le rejet ne doit pas induire un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension entre l'amont et l'aval.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont joints au compte rendu final. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées sans délai.

- Article 2 : Protection de la qualité de l'air

Afin de prévenir ou réduire les envols de poussières :

- Les opérations de décapage se dérouleront pendant une période limitée (de l'ordre de 5 à 9 semaines par an) en l'absence de grand vent et autant que possible en dehors des périodes estivales. Une manche à air sur le site des installations de traitement permettra d'identifier facilement une vitesse de vent supérieure ou égale à 36 km/h ou 10m/s (3 anneaux en position horizontale) déclenchant l'arrêt des travaux de décapage ; une consigne sera rédigée à ce sujet et communiquée au sous-traitant effectuant le décapage.
- Les bandes transporteuses et la trémie d'alimentation seront déplacées au fur et à mesure de l'avancée des travaux pour réduire les distances parcourues par la chargeuse à un rayon de 200m maximum,
- La 1ère chaîne de l'installation de traitement (chaîne de production des « roulés lavés ») s'effectue sous eau,
- la 2ème partie de l'installation de traitement qui fonctionne à sec est équipé pour les productions les plus fines (0/20C et 0/4CF) de tapis bâché et de goulottes anti-poussière ,
- les pistes et aires de manœuvre seront régulièrement arrosées,
- Les vitesses de circulation des engins/camion sur site sont réduites à 30 km/h maximum sur les pistes et à 15 km/h sur les aires,
- La piste sortant du site sera régulièrement nettoyée afin d'enlever les dépôts de boues.

2.1 Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières aux 5 points suivants et matérialisés en annexe 5 du présent arrêté :

- 2 points en aval des installations et de la carrière : Ponceaux, Borde Vieille.
- 1 point en amont des installations : Blandin ou Rébénac.
- 1 station témoin (hors influence des vents) en amont des zones d'extraction : Bruze.
- 1 point au niveau de l'habitation de la parcelle ZB 35.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes (norme NF X 43-007, version décembre 2008).

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

En cas de dépassement de la valeur de 500 mg/m²/jour, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives telles que :

- Renforcement de l'arrosage des pistes, des aires et de la brumisation sur les stocks ;
- Si nécessaire, étude de la mise en place de mesures permettant de bloquer les émissions de poussières : bardage de certaines parties des installations etc ;
- Réduction de la vitesse de circulation des engins durant les périodes sèches ;
- Mise en place d'un laveur de roues.

Par ailleurs, l'exploitant poursuivra des échanges réguliers avec les riverains et mettra en œuvre toutes les mesures de réduction appropriées en cas de nuisances engendrées par les envols de poussières, voire en définira de nouvelles.

- Article 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal (*) Annuel (m³/an)
Eau souterraine	« Alluvions de la Garonne Aval » FRFG062	30 000 m ³ /an Environ 1 800 m ³ /an pour l'arrosage des pistes et 28 000 m ³ /an pour pour l'appoint du circuit de lavage des sables et graviers
Réseau d'eau	AEP	moins de 500 l/j pour les sanitaires et le réfectoire.

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont utilisés pour l'appoint d'alimentation des installations de traitement fixes et l'arrosage ponctuel des pistes en période sèche pour éviter l'envol de poussières.

L'eau du circuit de lavage des installations de traitement seront recyclées à 90% au minimum.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Un relevé des consommations d'eau est réalisé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de pompage des eaux pour le lavage des matériaux ou l'arrosage des pistes (associé à un dispositif d'arrosage fixes, type sprinkler, pour les pistes d'exploitation et la brumisation des installations) est mis en place dans le bassin de pompage.

Le réseau de piézomètres mentionné à l'article 3.5.1 respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...);
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux domestiques: les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le site ne génère pas de rejet d'eaux usées liées aux process dans le réseau hydrographique. Les eaux de process (résultant du lavage des sables et graviers) sont évacuées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu, qui est ensuite rejeté dans le bassin d'eau claire attenant aux installations, dans lequel est pompée l'eau nécessaire au fonctionnement de ce circuit de lavage des matériaux.

Les eaux de l'aire de lavage, après leur passage dans un débourbeur-déshuileur, sont rejetées dans le fossé routier de la voie communale VC 2 (rejet R1) .

Les eaux usées des sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome composé d'une microstation contrôlé par le SPANC.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Rejet R1	Rejet R2
Nature des effluents	aire de lavage après passage dans débourbeur-déshuileur	eaux de process (résultant du lavage des sables et graviers)
Exutoire du rejet	Fossé routier de la voie communale VC 2	Bassin de décantation puis bassin d'eau claire

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet au milieu naturel des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Tout rejet aqueux doit respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau (arrosage des pistes et des aires de circulation, brumisation dans les installations de traitement...) sont relevés hebdomadairement et portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets

Un contrôle de paramètres définies ci-dessous est effectué semestriellement au niveau des rejets R1 et R2. :

- pH,
- Conductivité,
- Température,
- MEST,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- Hydrocarbures,
- Modification de couleur du milieu récepteur le cas échéant.

Les résultats de la surveillance sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau
PZ1	Amont	Masse d'eau souterraine « Alluvions de la Garonne Aval » FRFG020
PZ2	Amont	
PZ3	Aval	
PZ4	Aval	
P1 (ex puits 1)	Amont	
P5 (ex Puits 5)	Amont	
PZ5 (piézomètre à créer)	Amont	
PZ6 (piézomètre à créer)	Amont	
PZ7 (piézomètre à créer)	Aval	
PZ8 (piézomètre à créer)	Aval	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 6 du présent arrêté.

Dès finalisation du réseau de surveillance des eaux souterraines, l'exploitant transmettra à l'inspection le n° BSS ainsi de la profondeur de chacun des ouvrages.

Un suivi semestriel du niveau de la nappe est réalisé par l'exploitant (période de hautes eaux et basses eaux) , ainsi qu'un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines, portant sur les paramètres suivants :

- PH,
- Température
- Conductivité,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ,
- Hydrocarbures totaux,
- Nitrites,
- Nitrates,

Les analyses réalisées feront l'objet d'une note d'interprétation annuelle, jointe avec celle des relevés de niveau de la nappe, qui sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.2 Surveillance des sols

Des mesures sont prises sur le site dans le cadre de la protection des sols (entretien des engins sur dalle étanche dans un atelier, pas de stockage d'hydrocarbures sur site, remplissage des réservoirs des engins sur aire étanche, présence de sable et d'un kit d'intervention d'urgence, entretien régulier des engins, existence d'une consigne, sensibilisation et formation du personnel ...).

En cas de pollution sur le site (déversement d'hydrocarbures par exemple), les produits déversés seront bloqués avec des sables afin de les empêcher de se répandre. Ils seront ensuite récupérés avec des produits absorbants ou prélevés avec les sols contaminés et placés dans un bac ou sac étanche. Ces produits polluants et éventuellement les terrains contaminés seront ensuite acheminés vers un site de traitement approprié.

3.5.3 Surveillance des eaux de surface

En plus des analyses prévues à l'article 3.4.2 « Contrôle des rejets » un contrôle semestriel de la qualité des eaux superficielles est réalisé, au niveau du bassin d'eau claire ainsi que du plan d'eau en cours d'exploitation, et porte sur les paramètres suivants :

- PH,
- Température
- Conductivité,
- MEST,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- Hydrocarbures totaux,
- Nitrites (plan d'eau en cours d'extraction uniquement),
- Nitrates (plan d'eau en cours d'extraction uniquement),
- Modification de couleur du milieu récepteur.

Les analyses réalisées font l'objet d'une note d'interprétation annuelle, jointe avec celle des relevés de niveau de la nappe, qui sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

3.6.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant met en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions ci-après, lorsque dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté préfectoral sécheresse constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise fixés par l'arrêté-cadre sécheresse applicable.

Ressource concernée	Mesures de réduction de prélèvement à prendre selon le niveau de gravité			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Nappe d'accompagnement ou plan d'eau connecté à la nappe	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économie d'eau (mise en place d'un plan d'économie et de détection des fuites)	L'exploitant doit limiter ses prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à son activité.		Limitation des prélèvements et des rejets aux seuls impératifs sanitaire ou de sécurité publique et de sécurité des installations.
		Les opérations consommatrices d'eau (hors process et sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique et à la sécurité des installations) et génératrices d'eaux polluées sont reportées (ex. opération de nettoyage grande eau).		

Ces dispositions pourront être complétées ou modifiées par arrêté préfectoral complémentaire avec des mesures d'économies d'eau pérennes et des mesures spécifiques selon les situations de sécheresse constatées

- Article 4 : mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux habitats, la flore et la faune

Mesures d'évitement

- ME1 Évitement, dès le début de l'exploitation et jusqu'au réaménagement final, de la station de Tulipe sauvage au niveau du fossé routier qui sépare ces terrains du site en activité (à l'instar de ce qui a déjà été entrepris pour le Muscari au sein de la gravière actuelle) : délimitation de la station sera réalisée soit à l'aide d'une clôture de fils barbelés. aucun entretien de la végétation ne sera possible à ce niveau au cours de la floraison de l'espèce. En revanche, une fauche tardive y sera réalisée afin d'éviter un embroussaillage de la zone qui serait défavorable au maintien de l'espèce. (voir cartes en annexe 15 du présent arrêté)
- ME2 Évitement du bras mort de l'Ourbise : mise en place, dès le début de l'exploitation et jusqu'au réaménagement final, d'une bande tampon de 50 m sur le linéaire bordant les terrains de l'extension afin de garantir la préservation de ce bras mort. (voir carte en annexe 16 du présent arrêté).
- ME3 Absence d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'ensemble du périmètre à exploiter.

Mesures de réduction

- MR1 Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention sur la végétation : Les travaux préparatoires de chaque phase (débourssaillage, coupe de certains arbres, ...) doivent intervenir entre le mois d'octobre et le mois février uniquement.
- MR2 Réduction des risques de pollution (liés aux engins de chantier, aux produits polluants, aux déchets, aux poussières...)
- MR3 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes dont l'ambrosie tout au long de l'exploitation : sensibilisation du personnel, campagnes d'arrachage, suivi de l'exploitation par des écologues ...
- MR4 Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif et de réaménagement coordonné.
- MR5 Complément immédiat des ornières afin d'orienter les amphibiens dont le Crapaud calamite vers des milieux favorables (plans d'eau réaménagés et leurs abords) et éviter leur présence au niveau des zones d'exploitation. En cas d'apparition d'une ornière hors des périodes d'activités du site et donc hors période de contrôle, une mise en défens doit être mise en place en cas d'observation d'individus ou de pontes à son niveau. Ce balisage devra rester en place jusqu'à la fin de la saison de reproduction et disparition des individus.
- MR6 Mise en place de barrière anti-retour le long du bras mort de l'Ourbise qui constitue un lien fonctionnel avec la Réserve Nationale de la Mazière au cours des phases 1A et 3B. Ces barrières doivent permettre de ne pas favoriser l'introduction d'espèces protégées (amphibiens, reptiles ou mammifères) sur le chantier et se prémunir d'un risque de destruction accidentelle.
- MR7 Réduction des envols de poussières.

- MR8 Réduction des nuisances lumineuses : les éclairages non permanents qui se déclenchent via un détecteur de mouvement doivent être priorités sur le site.

Le cas échéant, pour les zones d'éclairage permanent, le dispositif sera adapté afin de limiter la réverbération vers les milieux naturels environnants (soit dirigés vers le bas soit munis d'un bouclier concentrant la luminosité vers le point ciblé).

- MR 9 Réduction de l'incidence sur les zones humides liées aux fossés : la destruction des surfaces de zones humides sera strictement limitée aux tronçons recoupant les zones à exploiter (de l'ordre de 300 m en partie sud et 200 m en partie nord, correspondant à la suppression de 300 et 200 m² de faciès de zone humide). Ces destructions seront progressives au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Mesures d'accompagnement :

- MA1 Suivi écologique du site : un recensement des habitats et des espèces faune/flore, une information des risques préalablement à la mise en route des phases de chantier et un suivi des réaménagements seront effectués. La fonctionnalité des zones humides qui auront été créées en accompagnement du développement de l'extraction sur les terrains de l'extension (voir MA2 ci-après) sera également vérifiée.

Les stations de Tulipe sauvage et du Muscari feront l'objet d'un suivi annuel.

Le suivi écologique en phase chantier sera réalisé à chaque phase de découverte et/ou réaménagement,

En ce qui concerne l'inventaire des habitats et le recensement général de la biodiversité, le suivi se fera au démarrage de chaque phase et en fin de site, soit 4 phases de suivis (début de phase 1, début de phase 2, début de phase 3 et début de phase 4).

- MA2 Création de 2 zones humides de 500 m² chacune sur les terrains de la carrière actuelle (dès le début de l'exploitation) et de l'extension (durant la phase 3A), afin de permettre l'implantation d'espèces inféodées à ce milieu. Elles seront constituées :

- d'une mare au sud de la carrière déjà autorisée, à environ 50 mètres du lieu-dit « Ponceaux ». Elle sera déconnectée de la nappe d'eau souterraine avec niveau topographique varié (points bas entre 24 et 25 m NGF) permettant une mise en eau via les précipitations. Le fond de la mare devra être recouvert d'argile pour assurer une imperméabilité et retenir l'eau.
- d'une mare placée dans l'angle nord-est de l'extension et sera connectée avec la nappe (fond topographique varié de 0,50 à 1m sous le niveau moyen de la nappe).

Mesures prises dans le cadre de la remise en état

OR1 Création de plans d'eau favorables aux oiseaux, aux amphibiens et odonates : La surface des plans d'eau sera d'environ 15 ha sur l'extension qui s'ajouteront aux 34 ha sur la carrière déjà autorisée ; certains auront une vocation halieutique et d'autres écologiques.

Côté extension, le réaménagement ciblera pour partie une amélioration de la biodiversité avec notamment dans la moitié sud, deux plans d'eau qui seront reliés par un chenal à l'instar de la fonction remplie par le fossé annexe au bras mort de l'Ourbise.

Les berges des différents plans d'eau seront à pentes variées de très douces 1V/10H à 1V/3H sur les zones de transparence hydraulique. Des hauts fonds seront créés favorisant l'installation naturelle de roselières ou d'habitat favorable au Potamot filiforme. La localisation de cette mesure figure sur le plan de réaménagement en annexe 3 du présent arrêté.

OR2 Reconstitution au fur et à mesure de l'avancée du réaménagement d'un corridor de déplacement pour les amphibiens, mammifères et oiseaux : Le bras mort de l'Ourbise sera valorisé dans ce cadre à partir de plantation de haies qui permettront aux amphibiens de transiter depuis l'Ourbise vers les plans d'eau réaménagés via ces aménagements

OR3 Mise en place de milieux ouverts (prairies) : les zones prairiales d'une surface d'environ 6 ha entre les lacs engendreront une plus forte attractivité pour la biodiversité et apporteront une

grande diversité entomologique, ce qui sera favorable à d'autres groupes d'espèces les prédatants (avifaune, chiroptères...).

- Article 5 : Protection du cadre de vie

5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan joint en annexe 7 du présent arrêté. Afin de veiller au respect réglementaire des émissions sonores, le pétitionnaire doit :

- Veiller à l'entretien du matériel, des pistes et au respect de la limitation de la vitesse sur les pistes et les aires ;
- Mettre en place les merlons dont la localisation, les hauteurs, les caractéristiques et les périodes de présence pour chacune des sections considérées sont présentées en annexe 8 du présent arrêté ;
- Acquérir l'habitation Blandin et la laisser inoccupée lorsque l'exploitation se déroulera à proximité ;
- Projeter pour les bâtiments de Rébénac un usage compatible avec les activités d'exploitation de la carrière, aux différentes phases d'exploitation de celle-ci, en excluant un usage d'habitation ;
- Interdire l'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ... gênants pour le voisinage sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- Équiper les engins de chantier de signaux sonores de recul de type « Cri du Lynx ».

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété à l'Est et au Nord de la ZER « Rébénac »	34 dB(A)	Pas d'activité
Limite de propriété à l'Ouest et au Sud de la ZER « Rébénac »	43 dB(A)	
Limite de propriété à l'Ouest de la ZER «Blandin»	41 dB(A)	
Limite de propriété au Nord de la ZER «Blandin»	46 dB(A)	
Limite de propriété au droit de la ZER «St Juin-Caouchon» et parcelle ZB 35	45 dB(A)	
Limite de propriété au droit de la ZER «Foussat»	54 dB(A)	
Limite de propriété au droit de la ZER «Bruze»	59 dB(A)	
Limite de propriété au droit de la ZER «Catuffe»	61 dB(A)	
Limite de propriété au droit de la ZER «Bernardin»	41 dB(A)	
Limite de propriété au droit de la ZER «Borde Vielle»	46 dB(A)	
Limite de propriété au droit de la ZER «Ponceaux»	46 dB(A)	

Les points de mesure des niveaux sonores figurent sur les plans en annexes 9 du présent arrêté.

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence, en condition représentative de l'activité, seront réalisées dans les 6 mois suivant l'obtention de l'autorisation, puis tous les ans pendant 2 ans, puis tous les 3 ans en l'absence de non-conformité.

Une mesure de l'émergence doit notamment être réalisée au niveau de la parcelle ZB 35.

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.2 Insertion paysagère

Les plantations le long du bras mort de l'Ourbise (environ 1,4 km de haies) seront réalisées dans un délai maximum de 2 ans (700 m la 1ere année au plus proche de la maison de la parcelle ZB 35 et 700m la 2è année).

- Article 6 : Prévention des risques inondation

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Garonne, dans le secteur des Confluents, approuvé par arrêtés préfectoraux du 7 septembre 2010 et modifié en date du 17 mars 2020.

Afin de prendre en compte le risque d'inondation, et respecter les prescriptions de la zone rouge du PPRI, l'exploitant doit prendre les mesures suivantes:

- Les clôtures seront constituées de piquets distants de l'ordre de 3 m avec 3 fils maximums afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, conformément au PPRI en vigueur ;
- Des discontinuités doivent être présentes au niveau des merlons (sections de merlons de 100m de long, séparées par des trouées de 20m) afin de ne pas créer d'obstacles à l'écoulement des eaux en cas de crue.
- l'implantation des haies et bosquets se fera en compatibilité avec le règlement du PPRI (entretien régulier pour préserver le libre écoulement des eaux, pas de peupleraies à moins de 20 m des berges...);
- Un recul de l'exploitation de 50 m sera respecté aux abords du bras mort de l'Ourbise afin de prévenir la stabilité des abords du site et le risque de capture.
- Des aménagements pour prévenir le risque d'érosion doivent être réalisés lorsque la limite de l'excavation sera amenée à proximité (limite des 10 m) des secteurs par où le remplissage par les eaux

de crue se produirait (lors de la mise en exploitation de la phase 2a, soit en fin de l'année 5 pour le lac de Rébénac, dès le début de la phase 2b, soit au cours de l'année 10, pour le secteur nord). Le plan d'aménagement hydraulique est présenté en annexe 11 du présent arrêté.

- Elaboration d'un Plan de Sécurité Inondation du site permettant de définir les mesures permanentes et les mesures à mettre en place dans le cadre d'une inondation ;
- les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants seront placés hors d'atteinte des crues.

- Article 7 : Prévention et gestion des déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Activité	Nature du déchet	Nomenclature (Annexe II de l'article R541-8)	Quantité prévisible par an	Gestion	Traitement
Extraction et entretien des engins					
Décapage des terrains	Terres, formations altérées	01 03 99	1,3 Mm ³	Réaménagement du site	
Fonctionnement des engins	Cartouches de graisses (emballages) Chiffons souillés	15 01 01 15 01 02	< 1000 kg	Récupérateur agréé	Recyclage Traitement approprié
Entretien courant des engins	Cartouches de graisses (emballages) Chiffons souillés	15 01 01 15 01 02	< 1000 kg	Récupérateur agréé	Recyclage Traitement approprié
Autre entretien des engins	Huiles de vidanges, huiles hydrauliques	13 02 13 01	< 1 000 l	Récupérateur agréé	Recyclage Traitement approprié
Traitement des sables et graviers et entretien des installations					
Traitement (stériles)	Fines de lavage	01 03 99	2300 m ³ /an	Réaménagement du site	
Concassage, criblage, mise en stock	Pièces d'usure	16 01 99	1 à 2 tonnes	Récupérateur agréé	Recyclage
Fréquentation du personnel					
Sanitaires	Matière de vidange	20 03 04	<1 m ³ /an	Vidangeur autorisé	Assainissement autonome
Présence du personnel (réfectoire, local)	Déchets ménagers	20 01 01 20 01 08	< 200 kg/an	Collecte par le service de ramassage des ordures ménagères	Traitement approprié

- Article 8 : Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

8.1. Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

8.2 Modalités d'extraction

Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les matériaux de découverte, d'un mètre d'épaisseur en moyenne, sont composés :

- De terres végétales ($\approx 0,3$ m en moyenne) ;
- Des limons argileux (≈ 3 m en moyenne).

Les travaux de décapage sont effectués à l'aide de boteur, pelle hydraulique et dumpers. ils se déroulent au cours d'une ou plusieurs campagnes annuelles, représentant une durée totale de 25 à 45 jours, soit 5 à 9 semaines à un rythme de l'ordre de 2 000 à 4 000 m³ /jour.

Les terres végétales sont séparées du reste du décapage et sont soit stockées localement sous forme de merlons de 3 m de hauteur sur certains abords du site, soit, la plupart du temps, directement utilisées pour la remise en état du site avec un régalage sur les terrains réaménagés ou berges des lacs au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Après décapage des terres végétales, le restant des matériaux de découverte (3 m d'épaisseur) est ensuite enlevé et directement acheminé vers les secteurs à remblayer.

Ponctuellement, en fonction du phasage d'exploitation et de l'avancée des travaux d'extraction, un stockage temporaire des matériaux de découverte peut être réalisé le temps qu'une excavation de taille suffisante soit ouverte pour permettre leur emploi en remblayage.

Les opérations de découverte/réaménagement sont proscrites entre le 1^{er} mai et le 30 septembre sur les secteurs des phases 1A et 3B (voir annexe 20 du présent arrêté).

Extraction :

Les sables et graviers sont extraits principalement à l'aide d'une dragline. Une pelle hydraulique peut être employée, notamment pour réaliser l'extraction dans des secteurs peu accessibles.

Les sables et graviers extraits sont déposés en cordons près du point d'extraction. Ils sont ensuite repris à l'aide d'une chargeuse et acheminés jusqu'à une trémie alimentant les bandes transporteuses vers les installations de traitement. Ces bandes transporteuses sont déployées pour atteindre les différents secteurs exploitables et sont ensuite repliées progressivement au fur et à mesure de l'avancée des travaux (voir plan de phasage en annexe 14 du présent arrêté).

L'épaisseur maximale d'alluvions (découverte + gisement) est de 12 m.

La cote minimale de l'excavation est d'environ 16 m NGF.

L'extraction s'effectue en un seul front noyé sur environ 3 à 5 m.

Les bords de l'excavation sont talutés avec une pente maximale de 3H/1V (soit 18° ou 33 %) sur toute la hauteur du front d'extraction du gisement et de la découverte. Cette pente doit permettre d'assurer la stabilité des abords de l'excavation jusqu'au réaménagement.

8.3 Phasage d'exploitation

L'exploitation du site se déroule sur une durée de 19 ans (dont 2 ans pour le réaménagement final) selon le phasage suivant :

-Exploitation de la partie nord de la carrière déjà autorisée (phase 0) : sur une durée de 22 mois soit de janvier 2021 à fin 2022 sur une surface de 4 ha environ.

- Exploitation des terrains de l'extension sur la fosse sud, du sud-ouest vers le nord-est (phase 1A) puis sur la fosse est, du nord-est vers le sud-ouest (phase 1B) : pour une durée de 4 ans et 9 mois soit de début 2023 à fin 2027 sur une surface totale de 9,3484 ha. À l'horizon 2025, la phase 1A sera exploitée et réaménagée.

- Exploitation des terrains de l'extension sur la fosse est, de l'est vers l'ouest (phase 2A) puis sur la fosse nord, du nord-est vers le sud-ouest (phase 2B) : pour une durée de 5 ans soit de début 2028 à fin 2032 sur une surface totale de 17,05 ha environ. Cette phase permet de terminer l'extraction sur la fosse Est avant de débiter l'exploitation de la fosse Nord de l'extension. Fin 2032, la fosse Est sera exploitée et réaménagée.

- Exploitation des terrains de l'extension sur la fosse nord, du sud vers le nord (phase 3A) et sur la fosse sud, du nord-ouest vers le sud-est (phase 3B) sur 12,9494 ha : pour une durée de 4,5 ans soit de début 2033 à mi 2037.

Pour ces 3 phases, l'acheminement des matériaux de l'extraction à l'installation de traitement est effectué par bande transporteuse dont l'emplacement suit le phasage.

Exploitation des terrains sous les installations de la carrière autorisée (phase 4) :

sur une surface d'environ 4,6 ha, pour une durée de 0,7 ans soit de mi 2037 à mi 2038.

La phase 4 est uniquement composée des terrains occupés par les stocks, pistes et installations de traitement préalablement décapés. Ces terrains sont extraits à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une dragline et les matériaux acheminés par chargeuse ou dragline jusqu'aux installations de traitement existantes.

Dans un premier temps, l'extraction s'effectue en partie sud, sous l'emprise des stocks actuels.

Par la suite, les installations de traitement seront enlevées et l'extraction se poursuivra sous ce secteur. Les matériaux extraits sont alors :

- Soit emportés par camions pour un traitement vers d'autres installations de traitement implantées sur d'autres carrières.

- Soit traités sur place à l'aide d'un groupe mobile qui ferait alors l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation ou notification d'information.

L'exploitation de la phase 4 se termine ensuite après enlèvement des bureaux et pont bascule en se repliant vers la piste sortant du site. Dans cette phase finale, les matériaux extraits seront alors directement emportés par camions vers d'autres sites pour valorisation.

Un tableau récapitulatif du phasage et le plan sont joints en annexes 13 et 14 du présent arrêté.

8.4 Aménagements préliminaires

Aménagements dès l'obtention de l'autorisation d'extension :

- Actualisation des panneaux d'information à l'entrée du site portant les références de l'exploitant, l'objet des travaux et indiquant que le plan de réaménagement du site peut être consulté à la Mairie de Lagruère,

- Mise en place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation qui doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Le plan de bornage doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aménagements avant la mise en chantier de l'extension :

Avant la mise en chantier de la phase 1A l'exploitant réalise les aménagements suivants :

- Mise en place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation qui doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site .
- Une clôture, constituée de piquets distants de l'ordre de 3 m avec 3 fils maximums, est mise en place sur les abords de la première phase d'exploitation ainsi qu'aux abords des tapis convoyeurs présents sur la phase 3B pour partie.
- Des panneaux interdisant l'accès au site et signalant les dangers de l'exploitation sont implantés sur les clôtures mis en place tous les 50m.
- Une dalle de répartition de charge est mise en place pour permettre le passage des tombereaux sur la VC 5 lors du transport de la première découverte.
- Un passage souterrain est aménagé sous la VC 5 (dite de la Gravière) afin de permettre le passage des bandes transporteuses.
- Une bande remblayée est créée au travers du lac au nord-ouest du site des installations pour permettre le passage des bandes transporteuses et d'une piste. Un portail doit être mis en place afin de permettre la traversée de la VC 5 et l'accès aux terrains de l'extension (voir schéma en annexe 18). Un portail est également mis en place en limite des terrains de l'extension et la piste prolongée à l'intérieur de l'extension, le long des bandes transporteuses. La traversée de la VC5 ne sera empruntée que lors de l'amenée/repli des engins entre le point d'extraction et le site où se trouve l'atelier, ou par les véhicules ou engins d'entretien des bandes transporteuses, les véhicules d'acheminement du personnel ... ainsi que pour le transport des premiers matériaux de découverte, ramenés depuis l'extension vers le site de la carrière actuelle pour son réaménagement.

Au fur et à mesure du développement de l'exploitation sur l'extension, l'exploitant réalise les aménagements suivants :

- Les clôtures sont étendues à l'avancée de l'exploitation. Elles englobent les terrains mis en chantier au cours de la phase quinquennale concernée mais également les bandes transporteuses et leurs abords. Ces clôtures doivent rester en place jusqu'au réaménagement final du site.
- La partie centrale de l'extension pourra être non clôturée pour les secteurs devant être cultivés durant la période d'exploitation. Toutefois, lorsque les bandes transporteuses traverseront cette partie centrale, une clôture devra être mise en place de part et d'autre de ces ouvrages et de la piste qui sera réalisée parallèlement à celles-ci.
- La ligne électrique HTA qui traverse les terrains de l'extension est déplacée en périphérie du site avant le début des travaux sur la phase 2A.

Aménagements de la traversée du chemin de Maurin

Ce chemin rural, qui dessert dans sa partie Est l'habitation et les bâtiments agricole de Rébénac depuis la VC 5 et permet également aux résidents des lieux-dits « Foussat » et « Bruze » d'évacuer en cas de crue, nécessite les aménagements ci-après dans la mesure où il doit être recoupé en 3 points par les bandes transporteuses selon les phases d'exploitation.

- Aménagement pour maintenir l'accès à Rébénac

Avant la mise en exploitation de la phase 1b, soit environ 2 ans après le début des travaux sur l'extension, un pont cadre doit être mis en place pour un passage en inférieure des bandes transporteuses (voir en annexe 19 du présent arrêté).

Afin de ne pas trop encaisser ces bandes transporteuses sous le terrain naturel, un cassis avec des pentes adoucies sera créé avec une hauteur de l'ordre de 1 m pour rétablir le chemin par-dessus ce pont cadre. Cet aménagement restera en place au plus tard jusqu'à la fin de la phase 2a, soit 3 à 5 ans. Par la suite, le pont cadre devra être enlevé et le chemin rétabli dans sa configuration initiale.

- Maintien d'une possibilité de repli pour les riverains

L'emprise du chemin doit être exploitée lors des phases 2a et 3a.

Lorsque l'extraction s'effectuera sur les terrains d'emprise de ce chemin (phases 2a et 3a), le tracé de la piste de maintenance des bandes transporteuses sera dévié pour maintenir une liaison constante entre « Foussat » et « Rébénac ». Cette liaison, sous forme d'une piste d'exploitation devra être carrossable pour permettre la circulation des véhicules légers et le repli en toutes circonstances des résidents se trouvant au nord-ouest de l'extension.

8.5 Rythme de fonctionnement

L'ensemble des activités sur le site s'effectue hors dimanche et jours fériés à l'intérieur du créneau horaire 7 h 00 - 21 h 00 ; avec des heures d'ouverture aux clients de 7h00 - 18h00 du lundi au vendredi. À titre exceptionnel (opérations de maintenance ou chantier exceptionnel), le site peut être ouvert de 7h à 17h00 le samedi.

8.6 Description des installations autorisées

Le site comprend les ouvrages et infrastructures suivantes nécessaires au bon fonctionnement de la carrière et des installations de traitement:

- Dispositif de pompage des eaux pour le lavage des matériaux ou l'arrosage des pistes dans le bassin de pompage ;
- Dispositif d'arrosage fixes (type sprinkler) pour les pistes d'exploitation et la brumisation des installations ;
- Dispositif de recyclage des eaux de process par décantation aux abords du site des installations ;
- Groupe de pompage mobile d'une puissance de 150 kW pour le pompage des eaux de crue sur le site ;
- Bureaux (1 bungalow regroupant pont bascule et bureau du chef de carrière, 1 bungalow bureau annexe) ;
- Local pour le personnel composé : d'un réfectoire avec point d'eau, un bungalow-sanitaire (avec douche et WC) et un bungalow vestiaire. Ces locaux sont reliés à un dispositif d'assainissement autonome conforme ;
- Un atelier d'une surface de 215 m² pour les opérations d'entretien équipé d'une aire étanche ;
- Une aire de lavage de 60 m² ;
- Un débourbeur et séparateur à hydrocarbure auxquels sont reliés l'aire étanche de l'atelier et l'aire de lavage (rejet en direction du fossé de la VC 2) ;
- Une zone de rétention pour le stockage des produits dangereux et les déchets associés après utilisation : huiles minérales, cartouches de graisses, aérosols, emballages souillés, filtres à huiles et carburant, mastics/colles/peintures, futs vides, graisse ;
- Des bennes à déchets stockées à l'arrière de l'atelier.

La station de transit, consistant au stockage des granulats fabriqués par les installations pour l'activité de négoce représentent une emprise au sol totale de 2 000 m².

8.7 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des actes administratifs suivants précédemment délivrés et contraires aux dispositions du présent arrêté sont supprimées :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-1058 du 30 mai 1990 ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011082-0003 du 23 mars 2011 et ses actes modificatifs.
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011314-0013 du 10 novembre 2011 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la S.A.S Lafarge Granulats Sud ;

- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015048-0004 du 17 février 2015 autorisant l'exploitant à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015049-0002 du 18 février 2015 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la S.A.S Lafarge Granulats France ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2020-10-29-002 du 29 octobre 2020 autorisant l'exploitant (S.A.S Lafarge Granulats France devenue LafargeHolcim Granulats) à prolonger la durée d'exploitation et à modifier les conditions de remise en état de la carrière.

8.8 Comité de suivi de site

L'exploitant met en place un comité de suivi de site comprenant:

- Des représentants des riverains (dont M Evans et Mme Fellows, la SCEA FRECHIC et M et Mme Daspas),
- Des représentants des associations locales (dont le foyer rural de Lagruère),
- Un représentant de la mairie de Lagruère,
- Un représentant des services de l'État (DREAL de Lot-et-Garonne),
- Une association de naturaliste ou un écologue compétent et reconnu pour assurer un suivi environnemental.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et peut se réunir en cas de sensibilité ou de nuisances particulières.

Un exemplaire du compte rendu de chaque réunion doit être communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois à l'issue de la réunion.

- Article 9 : Dispositions finales

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire; en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale d'un mois.

9.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Marmande, le Directeur départemental des territoires de Lot et Garonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Lagrùère et à la société Lafarge Granulats.

AGEN, le **16 DEC. 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Florent FARGE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux parcellaires

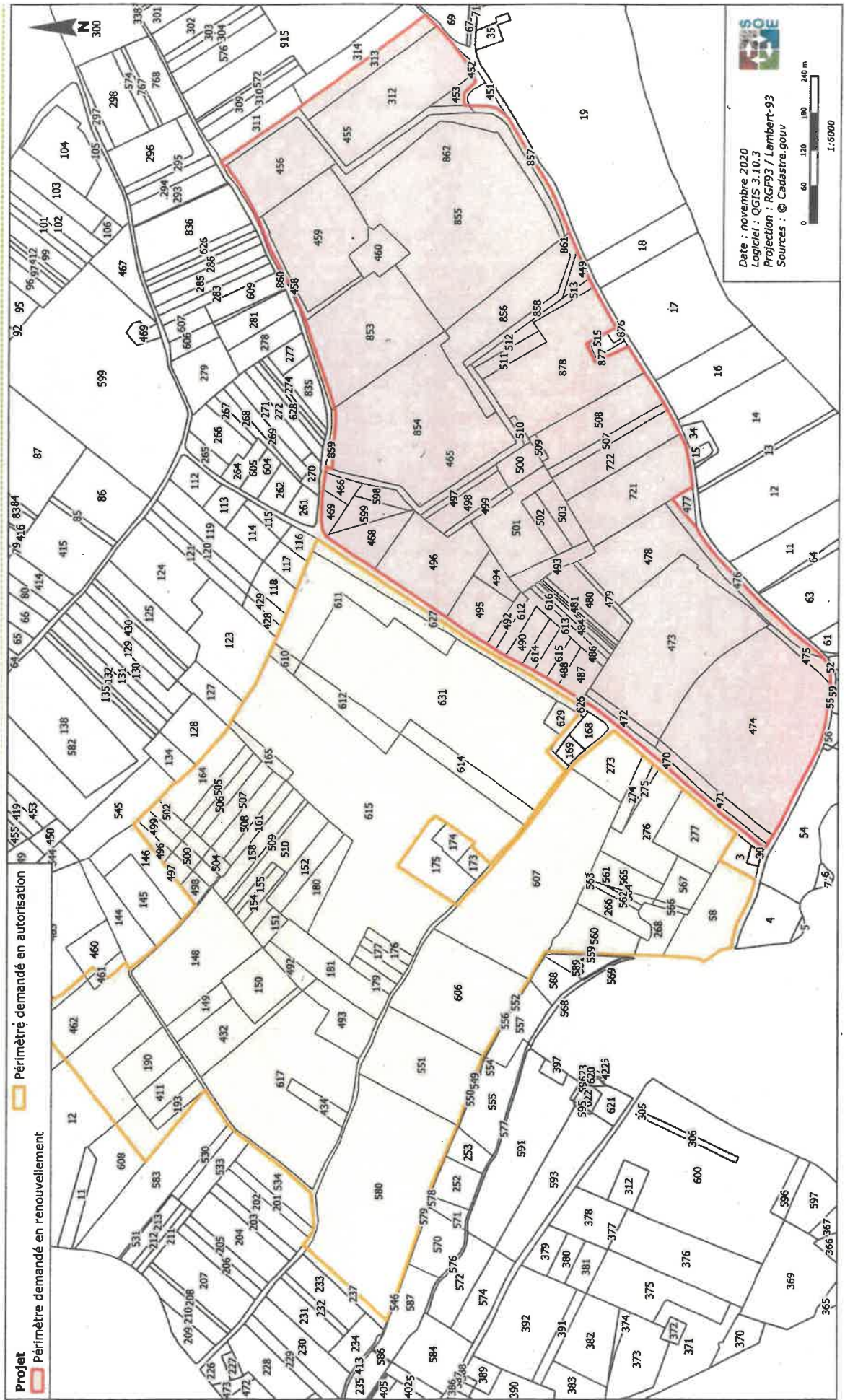
Renouvellement

Partie du site	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle n°	Surface cadastrale (ha a ca)	Surface demandée en renouvellement (ha a ca)	Surface à exploiter (ha a ca)		
Carrière actuelle	Lagruère	Graoux	C	449	13 20	13 20	00 00		
				453	11 40	11 40	00 00		
				455	53 20	53 20	00 00		
				456	1 49 60	1 49 60	00 00		
				458	22 40	22 40	00 00		
				459	2 34 50	2 34 50	00 00		
				460	47 65	47 65	00 00		
				465	54 90	54 90	02 85		
				466	19 10	19 10	00 00		
				468	59 00	59 00	00 00		
				469	19 00	19 00	00 00		
				598	20 00	20 00	00 00		
				599	33 20	33 20	00 00		
				853	2 82 73	2 82 73	72 00		
				854	4 66 52	4 66 52	73 00		
				855	6 59 45	6 59 45	99 75		
				856	1 66 65	1 66 65	22 50		
				857	23 05	23 05	00 00		
				858	33 25	33 25	00 00		
				859	07 58	07 58	00 00		
				860	20 17	20 17	00 00		
				861	02 89	02 89	00 00		
				862	1 00 01	1 00 01	00 00		
				312	2 60 50	2 60 50	00 00		
				313	62 70	62 70	00 00		
				470	41 20	41 20	00 00		
				471	38 60	38 60	00 00		
				472	19 80	19 80	00 00		
				473	4 14 70	4 14 70	156 55		
				474	5 47 00	5 47 00	00 00		
				475	17 05	17 05	00 00		
				476	47 40	47 40	04 40		
				477	11 50	11 50	00 00		
		478	1 82 05	1 82 05	24 00				
		479	11 00	11 00	00 00				
		480	60 40	60 40	29 30				
		481	11 45	11 45	00 00				
		482	06 60	06 60	00 00				
		483	06 30	06 30	00 00				
		484	14 25	14 25	00 00				
		486	12 10	12 10	00 00				
		487	32 80	32 80	00 00				
		488	16 75	16 75	00 00				
		490	27 40	27 40	00 00				
		492	17 00	17 00	00 00				
		493	35 35	35 35	00 00				
		494	26 80	26 80	00 00				
		495	65 90	65 90	00 00				
		496	1 74 20	1 74 20	00 00				
		497	15 00	15 00	00 00				
		498	48 45	48 45	00 00				
		499	12 65	12 65	00 00				
		500	29 60	29 60	06 45				
		501	1 20 10	1 20 10	00 00				
		502	30 90	30 90	00 00				
		503	34 75	34 75	00 00				
		612	29 80	29 80	00 00				
		613	01 70	01 70	00 00				
		614	19 08	19 08	00 00				
		615	19 20	19 20	00 00				
		616	06 10	06 10	00 00				
		617	08 65	08 65	00 00				
		507	31 85	31 85	00 00				
		508	1 26 10	1 26 10	00 00				
		509	05 90	05 90	00 00				
		510	05 05	05 05	00 00				
		511	26 80	26 80	00 00				
		512	16 60	16 60	00 00				
		513	12 30	12 30	00 00				
		721	1 75 35	1 75 35	00 00				
		722	1 00 00	1 00 00	00 00				
		878	3 01 55	3 01 55	00 00				
		TOTAL (ha a ca)				renouvellement	58 37 73	4 90 80	

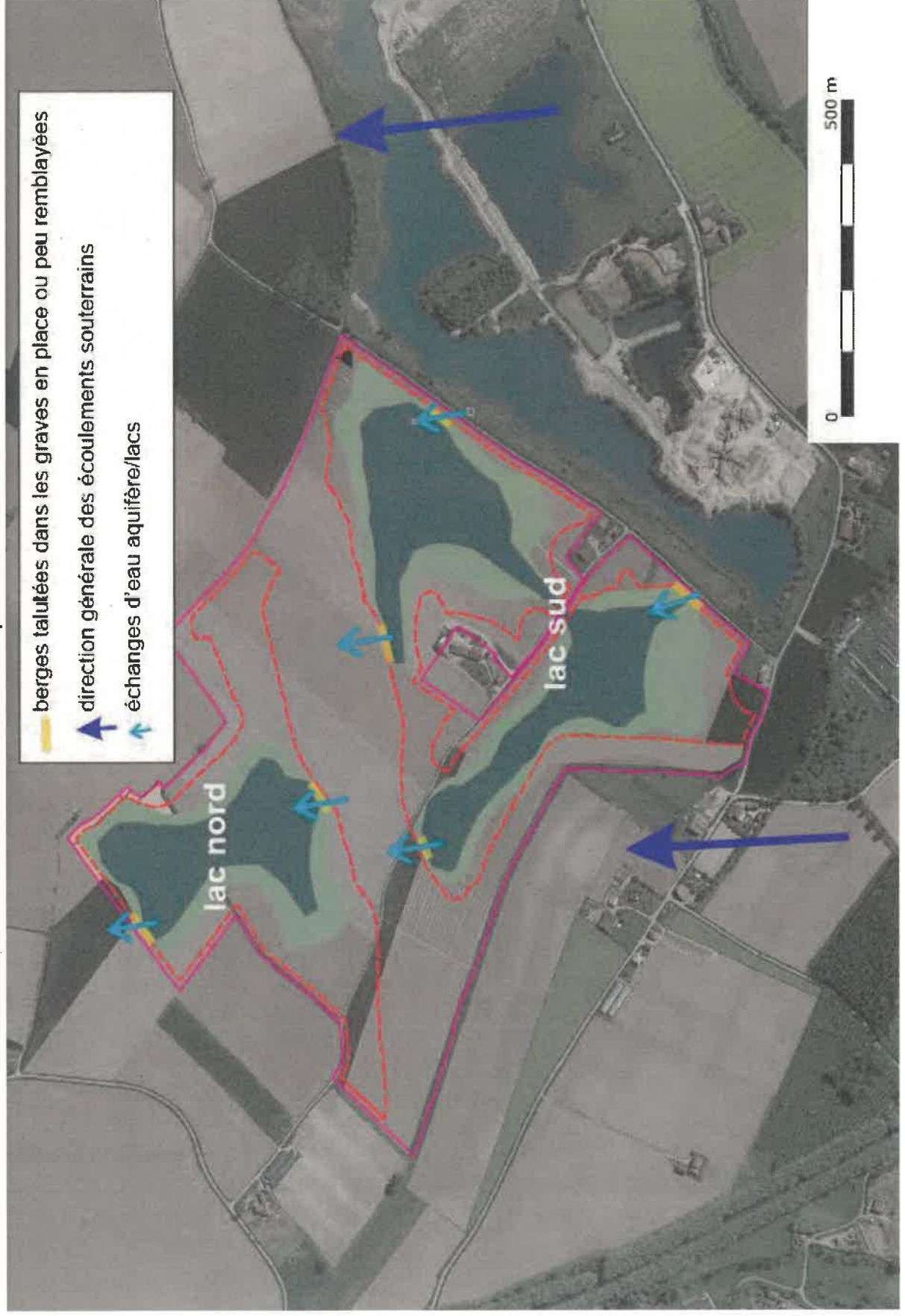
Extension

Partie du site	Lieu-dit	Section	parcelle n°	surface cadastrale	surface demandée en extension	Surface à exploiter		
Extension	Bruze	A	12p	44035	13895	12383		
			460p	4485	227	15		
			461	1400	1400	286		
			462p	15875	10258	9526		
			463p	24055	1549	352		
			148	22525	12535	18483		
			149	3495	3495	3495		
			150	8140	8140	8140		
			151	1760	1760	818		
			152	5555	5555	0		
			153	1435	1435	804		
			154	1840	1840	825		
	155	1050	1050	553				
	158	5400	5400	1998				
	161	2950	2950	760				
	164	7480	7480	5003				
	496	1283	1283	0				
	497	1213	1213	0				
	498	1404	1404	63				
	499	1877	1877	14				
	500	1060	1060	198				
	501	973	973	827				
	502	1761	1761	1026				
	503	1043	1043	990				
	504	1101	1101	1101				
	505	3059	3059	2751				
	506	3141	3141	2397				
	507	4036	4036	1868				
	508	4424	4424	1624				
	509	1564	1564	481				
	510	6786	6786	996				
	165	2200	2200	0				
	181	10040	10040	31				
	492	2305	2305	1332				
	493	7215	7215	225				
	190	6356	6356	6356				
	193	2160	2160	1863				
	411	4504	4504	4504				
	608p	13777	4571	2629				
	432	9070	9070	9070				
	434	2400	2400	2400				
	617	42725	42725	38268				
	580	53161	53161	11323				
	Chemin				CR Maurin		741	
	Chemin				CR Carrerots		1020	
	Rebenac	A	176	1520	1520	1129		
			177	1325	1325	942		
			178	1625	1625	874		
			179	1680	1680	682		
			180	5925	5925	0		
			615p	88099	87564	35017		
			266	4510	4510	3739		
			268	4190	4190	1902		
			273	7220	7220	2012		
			274	2720	2720	1967		
			275	680	680	490		
			276	11720	11720	10882		
	277	9910	9910	8124				
	551	21472	21472	6158				
	560	7464	7464	1201				
	561	6	6	6				
	562	904	904	904				
	563	31	31	31				
	564	755	755	755				
	565	4584	4584	4584				
	566	556	556	556				
	567	4444	4444	4444				
	606	25938	25938	18043				
	607	45796	45796	36745				
	Chemin				A	CR Maurin	526	
	Ponseaux				ZC	58	12720	4838
	Rebenac	A	610	1161	1161	0		
			611	17299	17299	13430		
			612	6265	6265	6201		
			614	7426	7426	6054		
			627	6978	6978	1709		
			629	1644	1644	834		
	631	65486	65486	5211				
	TOTAL (ha a ca)				extension	641910		

Annexe 2 : situation cadastrale



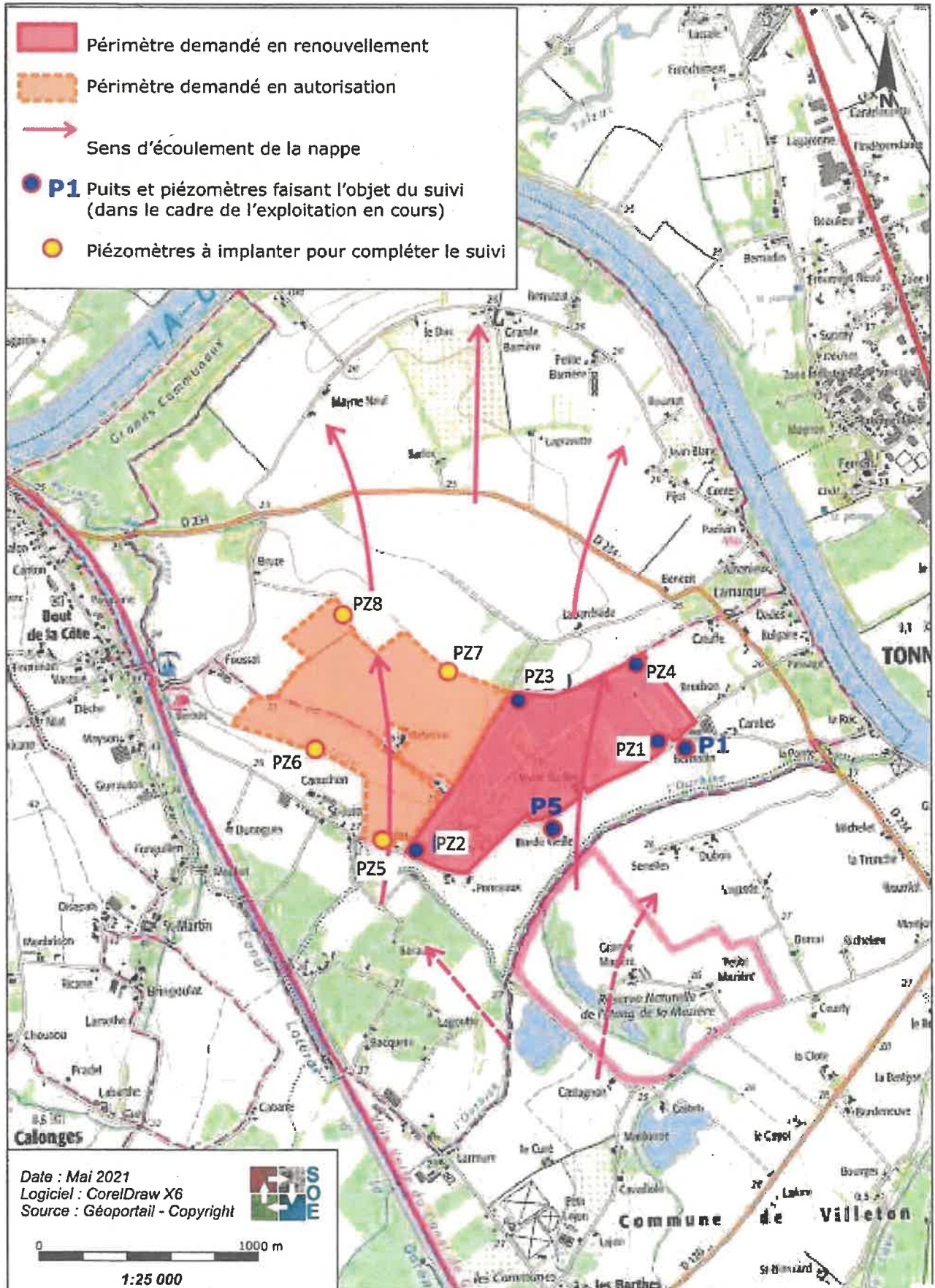
Annexe 4 : Localisation des sections de berges permettant des échanges d'eau entre les lacs et l'aquifère



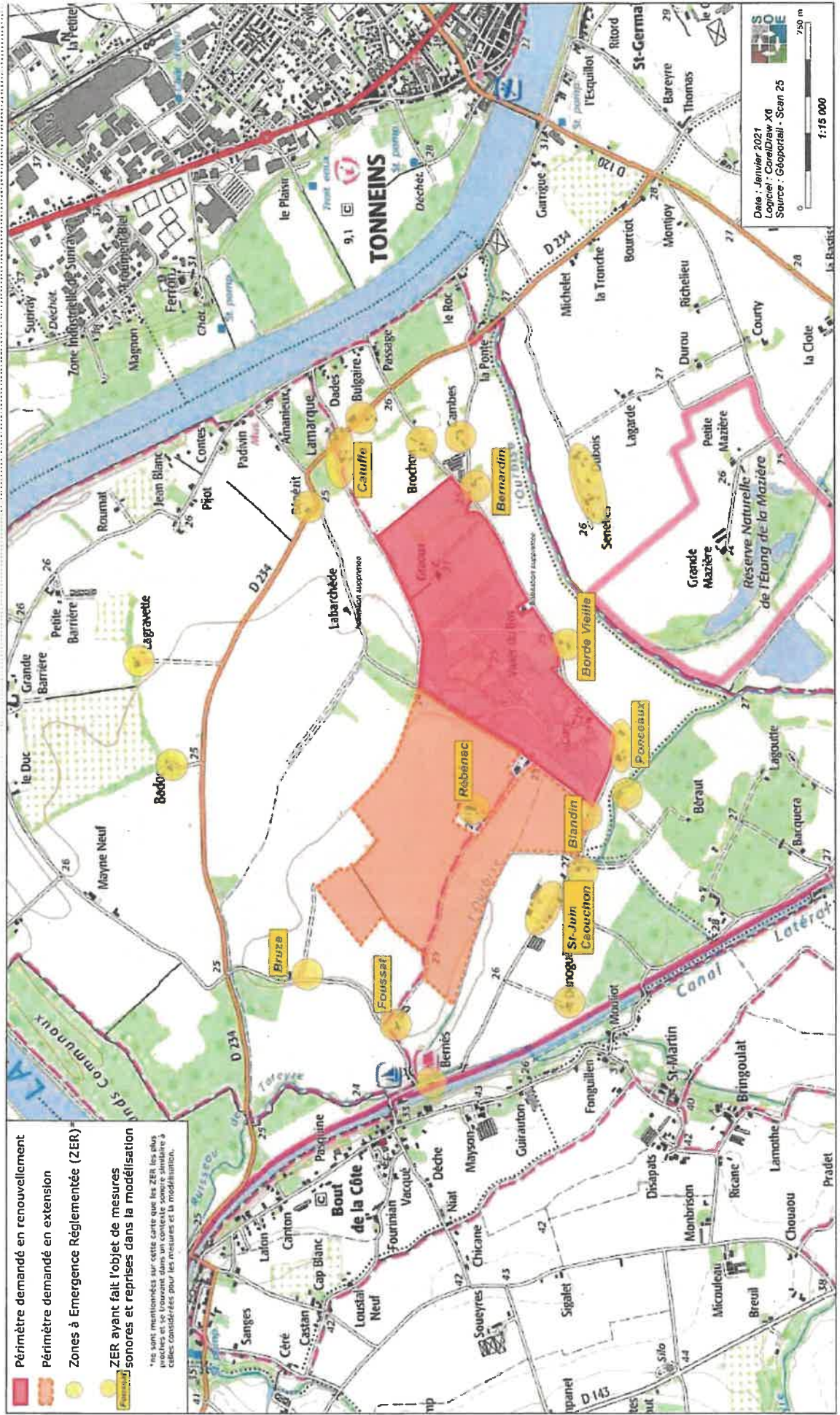
Annexe 5 : Suivi des retombées de poussières



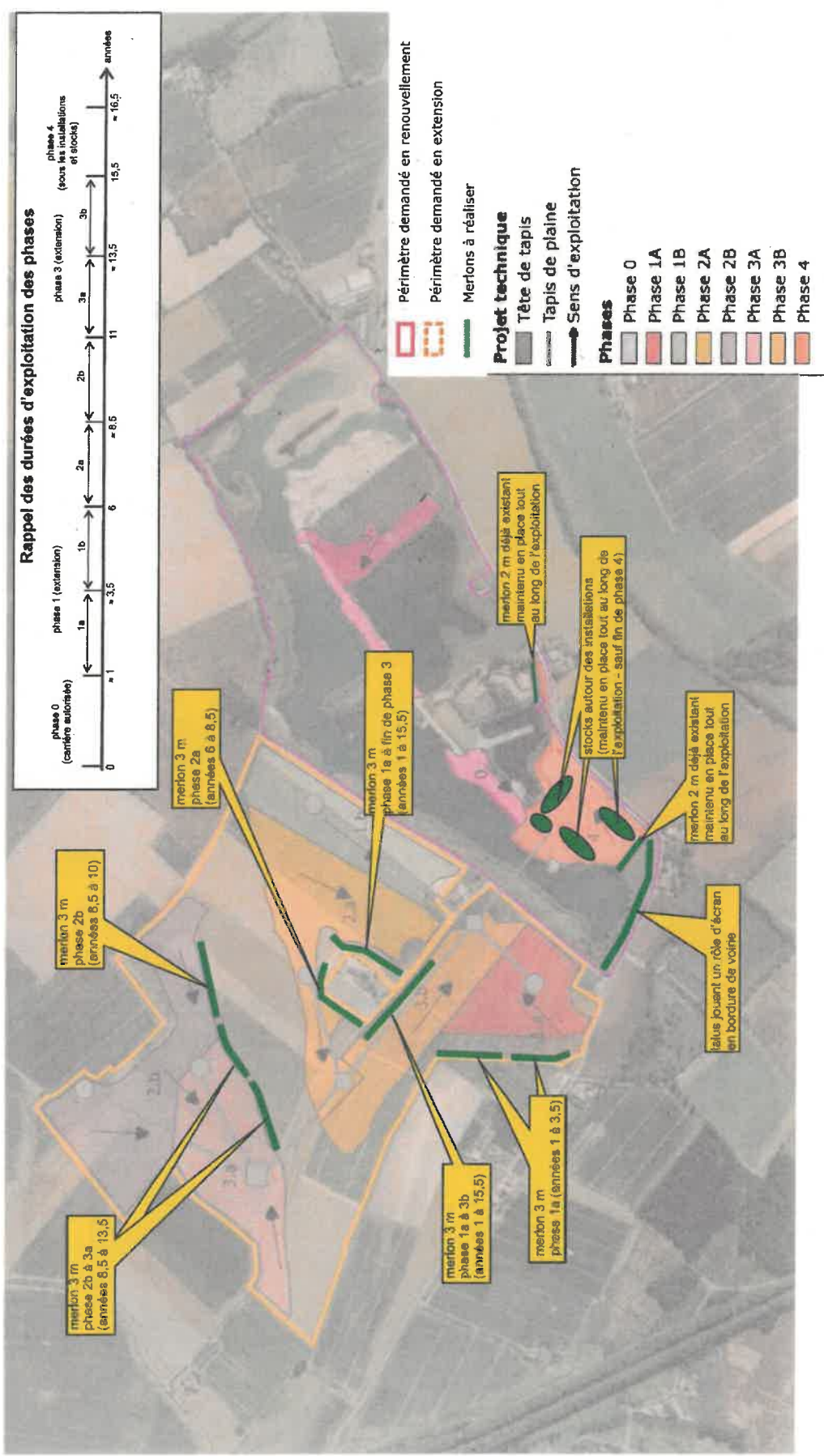
Annexe 6 : Suivi hydrogéologique



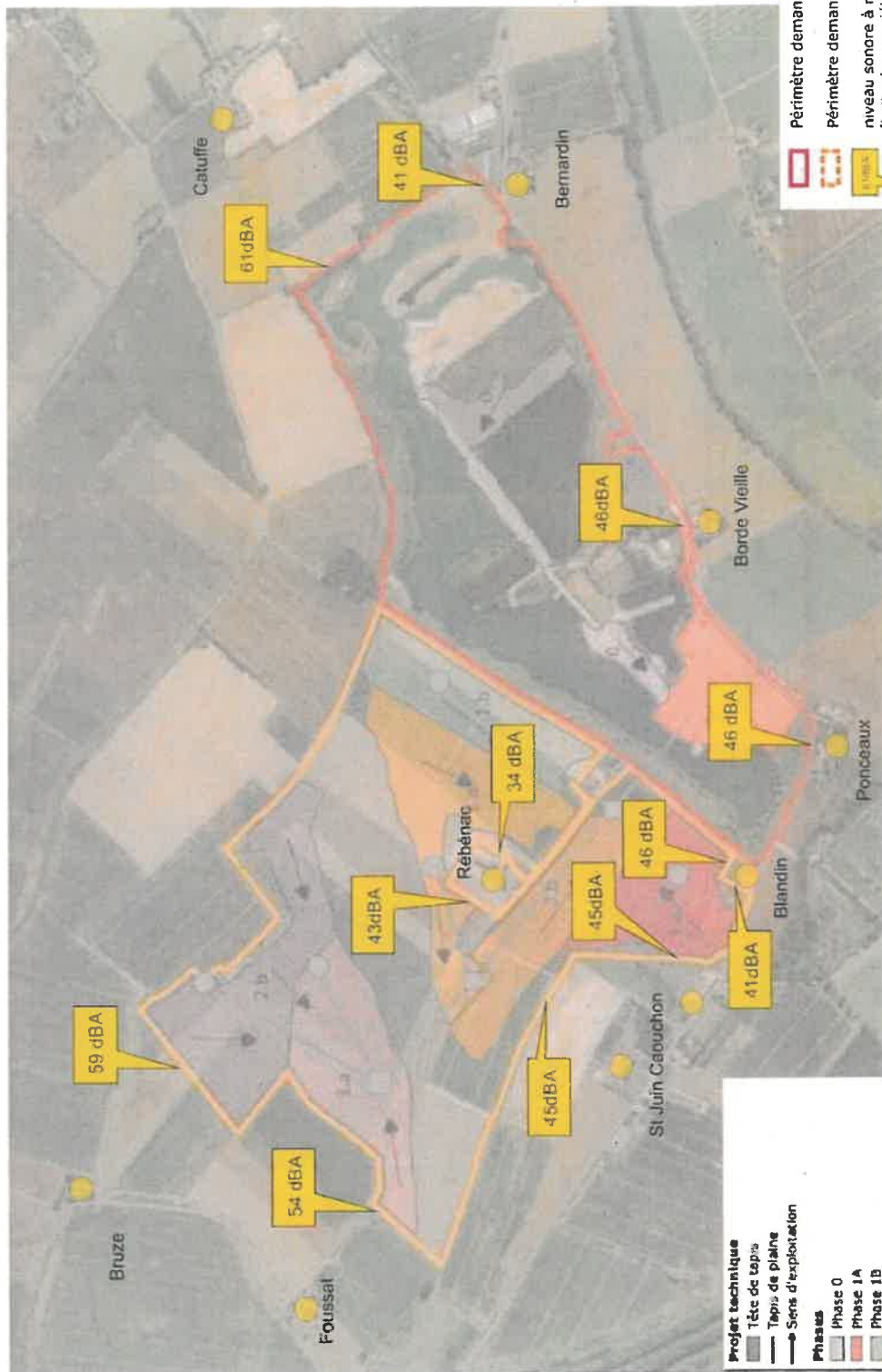
Annexe 7 : Localisation des zones à émergence réglementée



Annexe 8 : Localisation et caractéristiques des merlons



Annexe 9 : Niveaux sonores à respecter

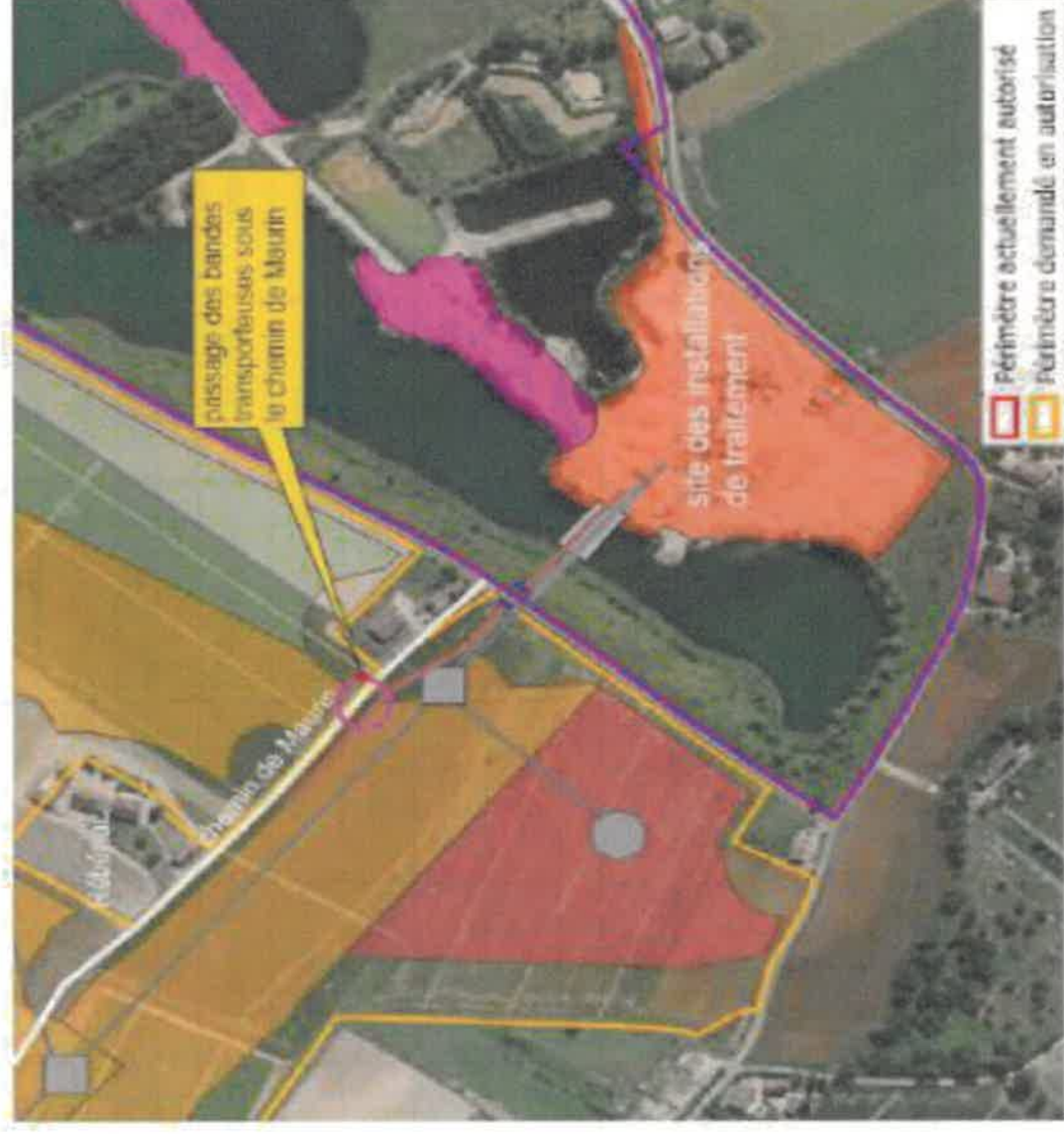


- Projet technique**
- Tête de tapis
 - Tapis de pleine
 - Sens d'exploitation
- Phases**
- Phase 0
 - Phase 1A
 - Phase 1B
 - Phase 2A
 - Phase 2B
 - Phase 3A
 - Phase 3B
 - Phase 4

- Périmètre demandé en renouvellement
- Périmètre demandé en extension
- niveau sonore à respecter en limite de propriété

Date : Janvier 2021
 Logiciel : CorelDraw X6
 Source : Géoportail - BD ortho®

Annexe 12 : Passage des bandes transporteuses sous le chemin de Maurin et maintien de l'accès à Rébénac



Passage des bandes transporteuses sous le chemin de Maurin (ou chemin du Meunier) et maintien de l'accès à Rébénac

Annexe 13 : tableau et plan de phasage

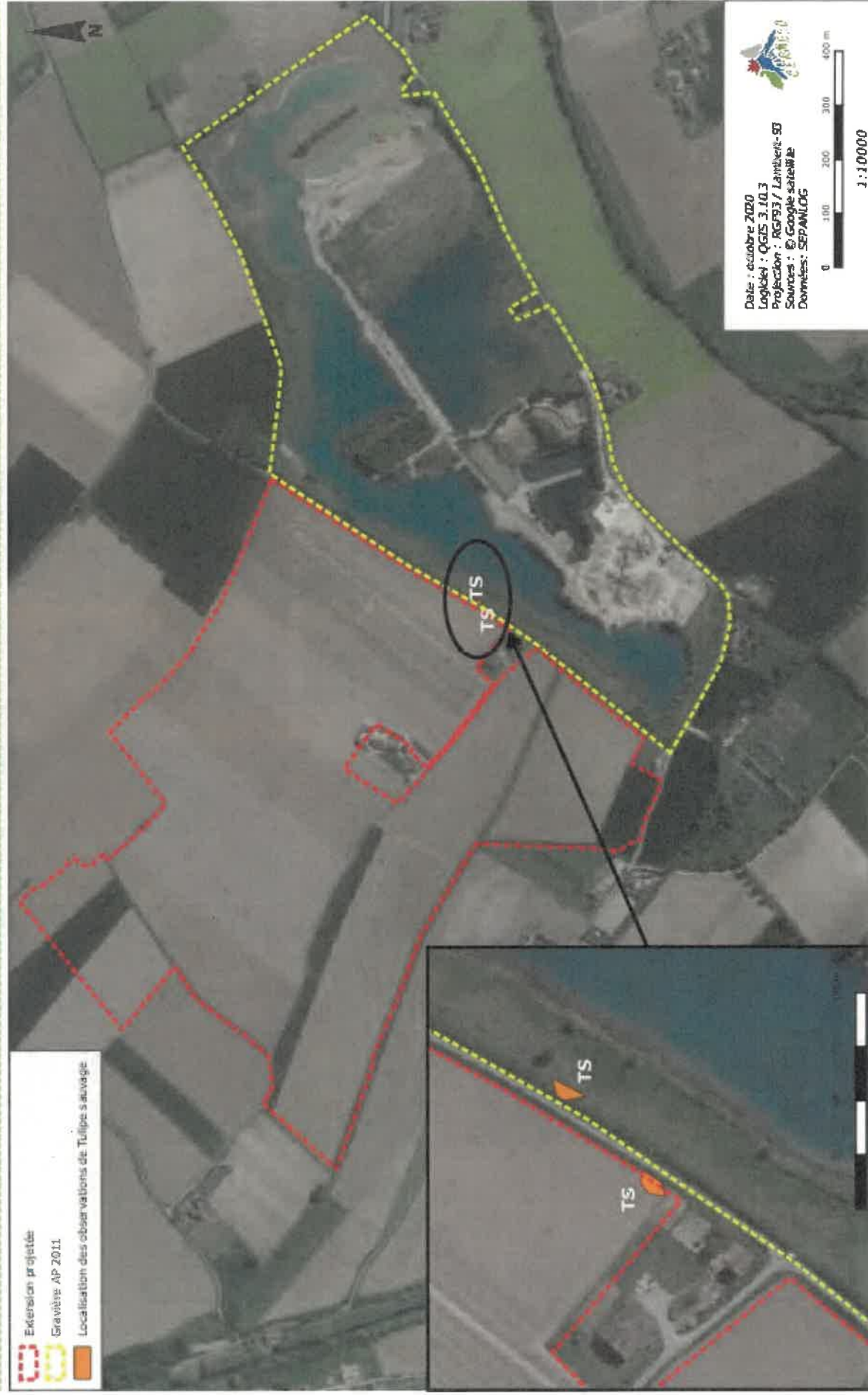
Phase n°	Année		Durée (années)	Volume de découverte (m3)	Production			
	Début	Fin			Volume exploitable (m3)	Tonnage Extraît (t)	Tonnage marchand (t)	Volume foisonné de boues de lavage (m3)
0	2021	2023	1 an et 10 mois	0	200 000	372 000	360 000	4 800
Exploitation de l'extension								
1	2023	2025	2 ans et 8 mois	79 000	296 000	550 000	526 000	6 150
	2025	2027	2 ans et 1 mois	191 000	236 000	439 000	420 000	5 700
2	2027	2029	2 ans et 8 mois	333 000	305 000	568 000	540 000	7 300
	2030	2032	2 ans et 4 mois	263 000	260 000	484 000	460 000	6 200
3	2032	2034	2 ans et 6 mois	191 000	285 000	530 000	510 000	6 800
	2035	2036	1 an et 9 mois	203 000	205 000	381 000	365 000	9 350
TOTAL	2023	2036	14 ans	1 260 000	1 590 000	2 952 000	2 820 000	42 000
Finalisation de l'exploitation sur la carrière autorisée (sous les installations et stocks)								
4	2037	2038	9 mois	0	82 000	152 520	145 000	2 000
TOTAL GENERAL				1 260 000	1 872 000	3 476 520	3 325 000	48 800

Annexe 14 : Plan de phasage



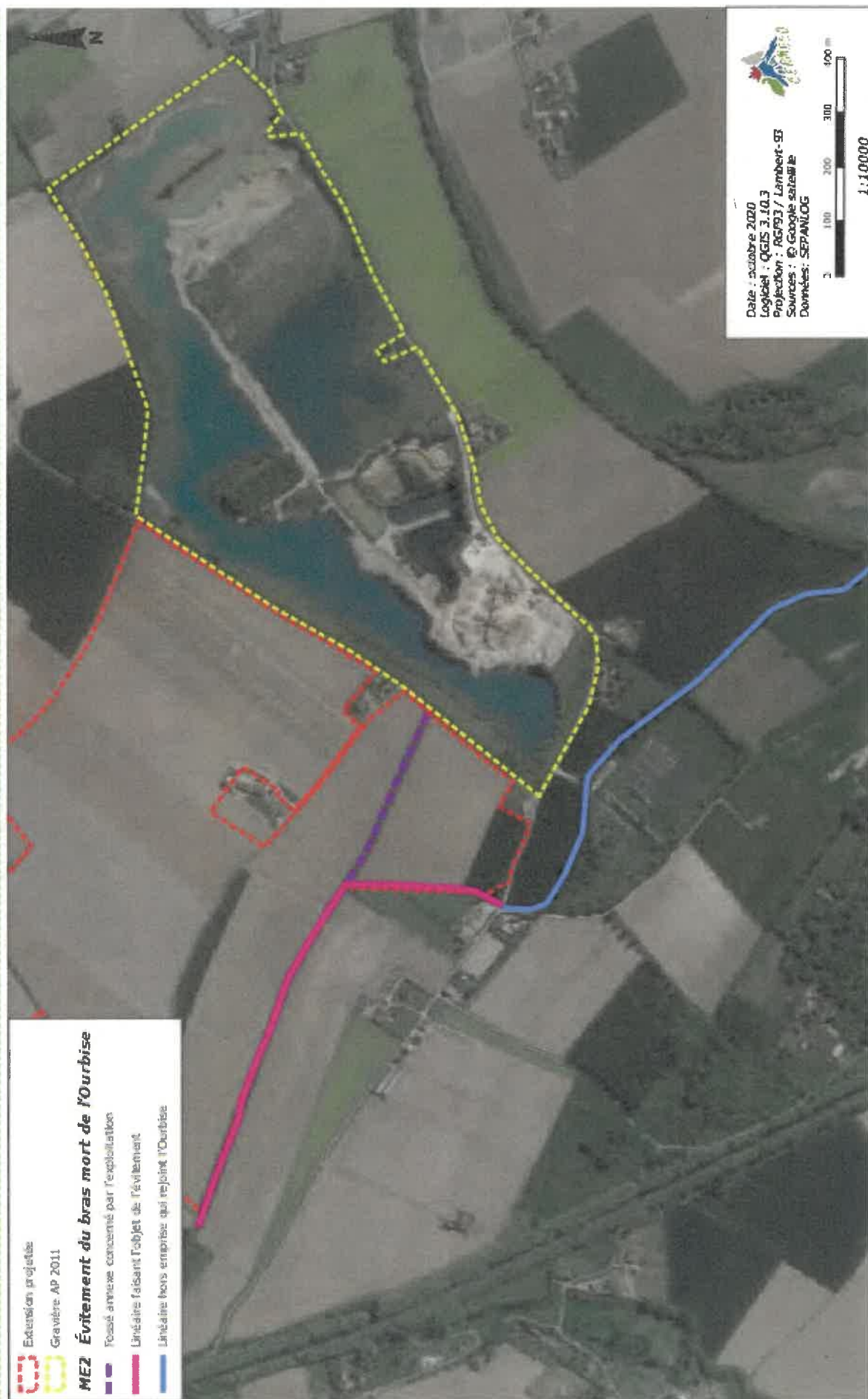
Annexe 15 : Localisation des stations végétales sensibles et ME 1 relative aux habitats, à la faune et la flore

ME1 : Évitement de la station de Tulipe sauvage



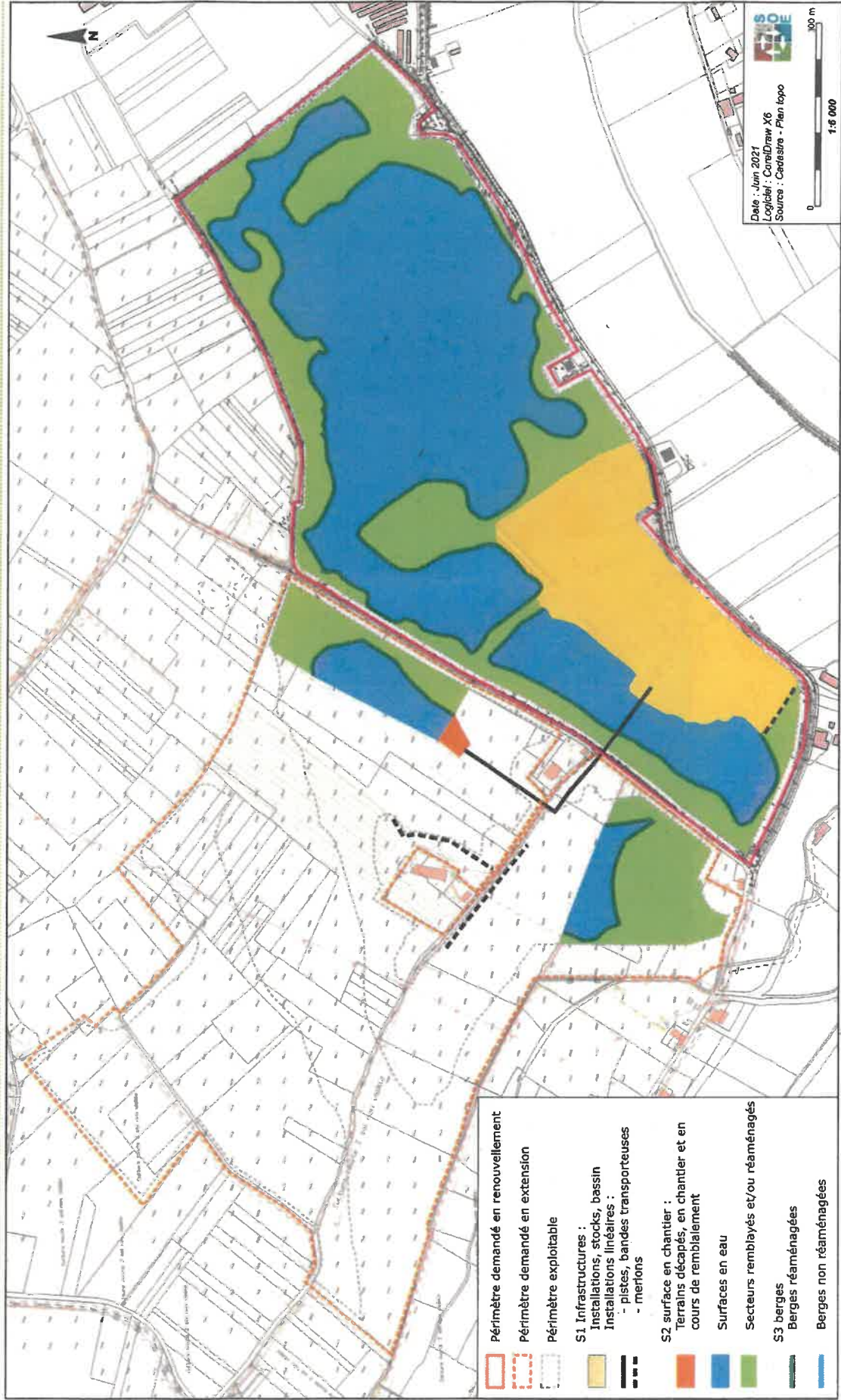
Annexe 16 : ME 2 relative aux habitats, à la faune et la flore

ME2 : Évitement du bras mort de l'Ourbise



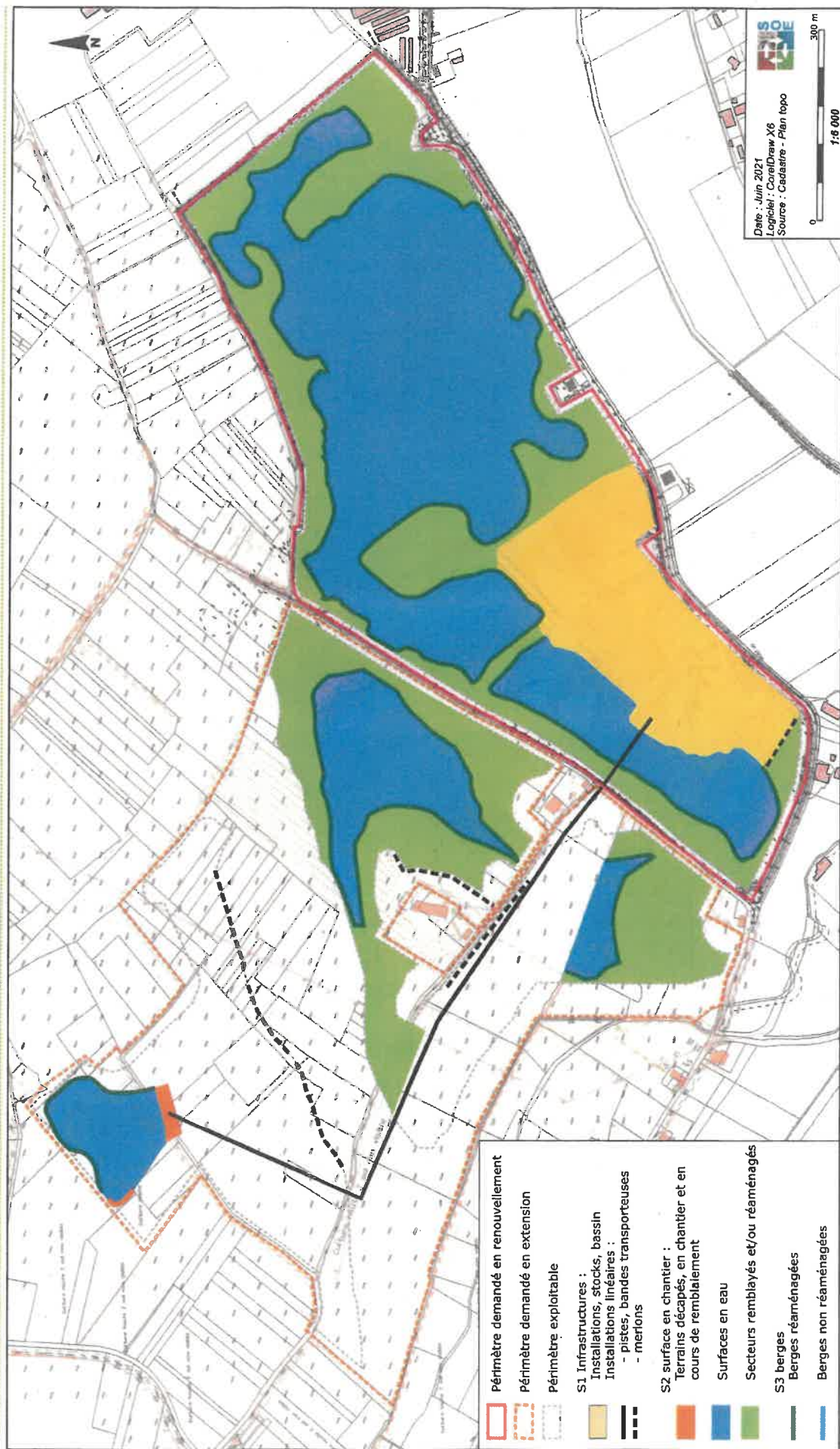
Annexe 17 : Schémas relatifs aux garanties financières

Garanties financières - fin de phase 1



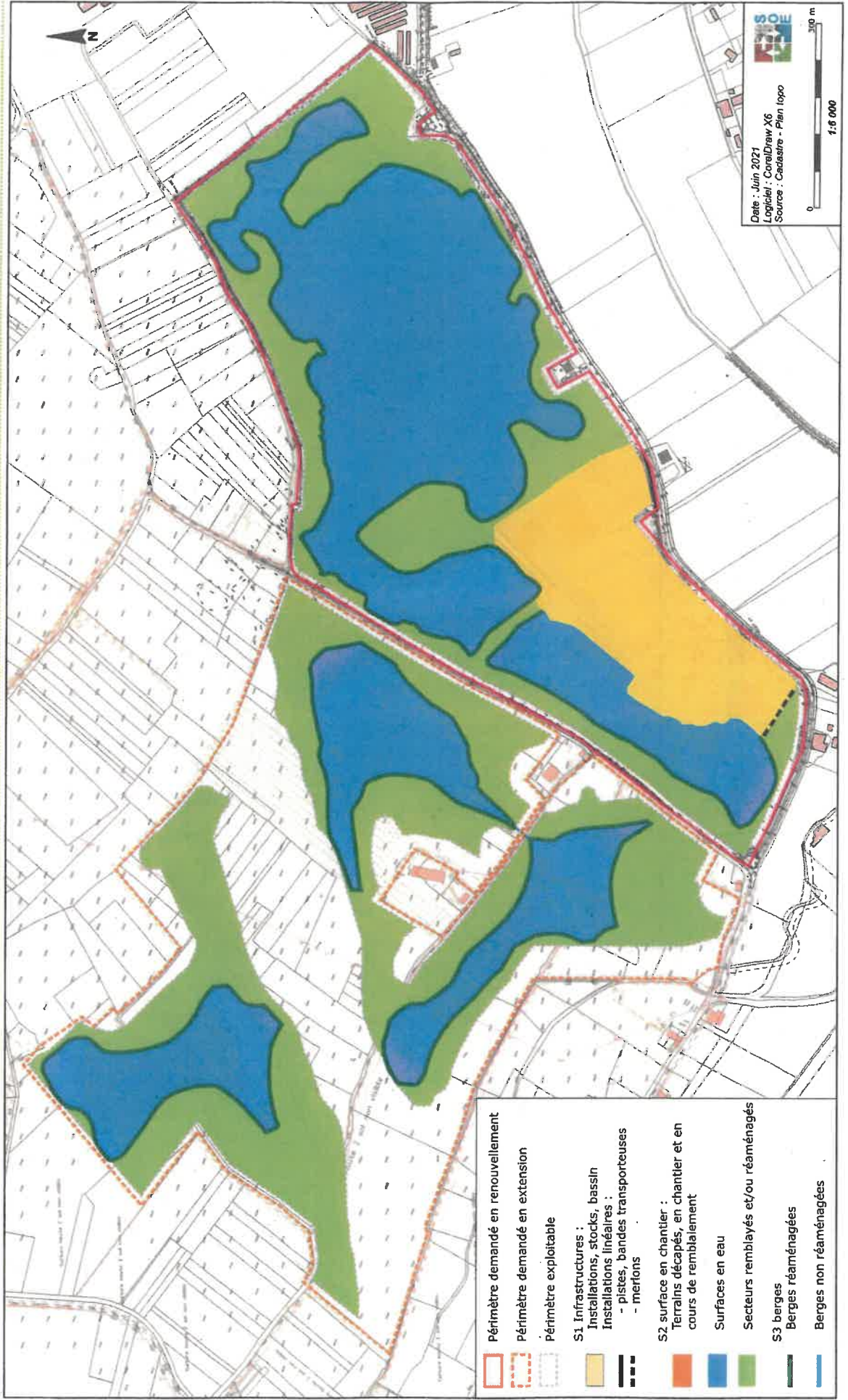
Annexe 17 : Schémas relatifs aux garanties financières (suite)

Garanties financières - fin de phase 2



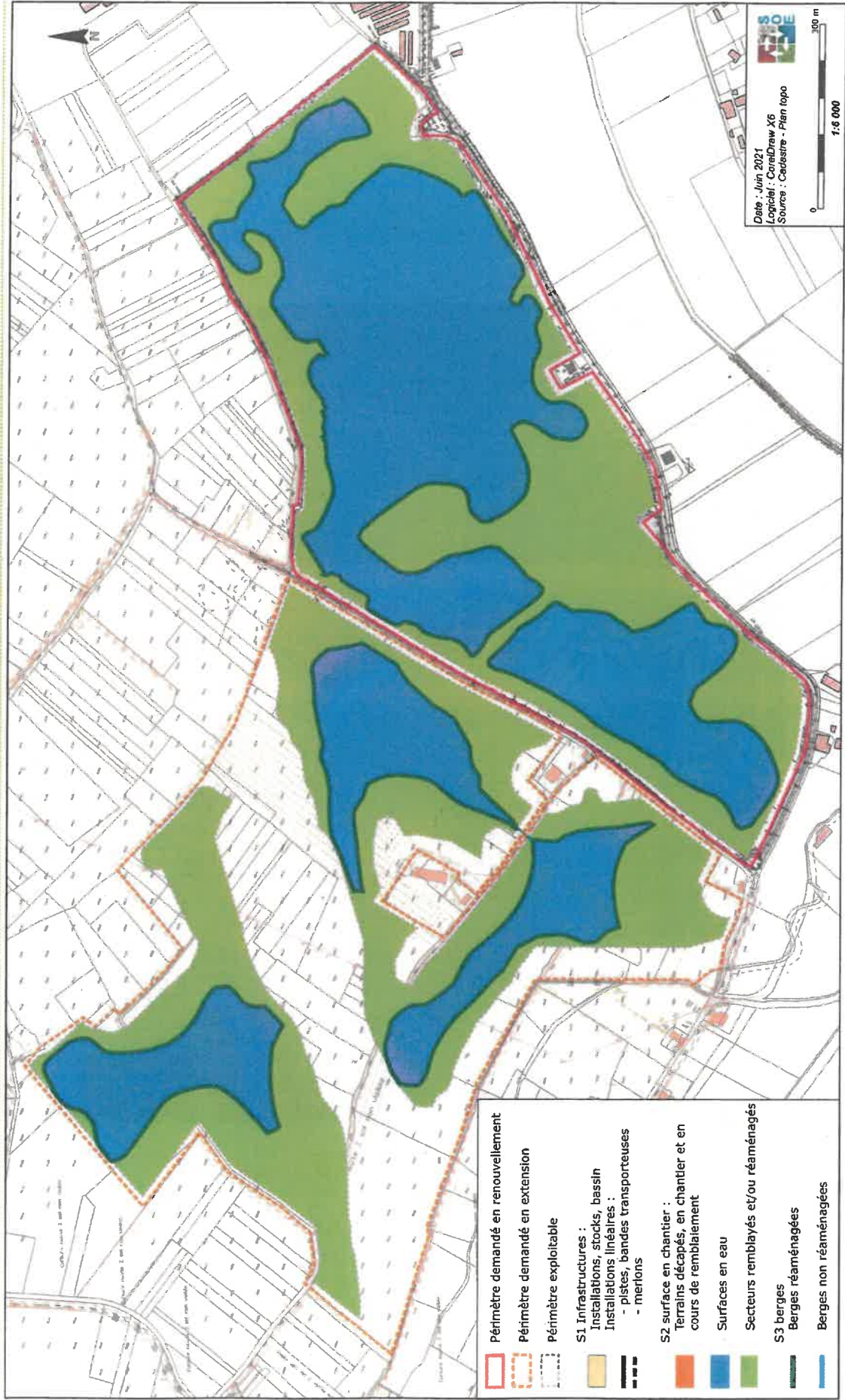
Annexe 17 : Schémas relatifs aux garanties financières (suite)

Garanties financières - fin de phase 3

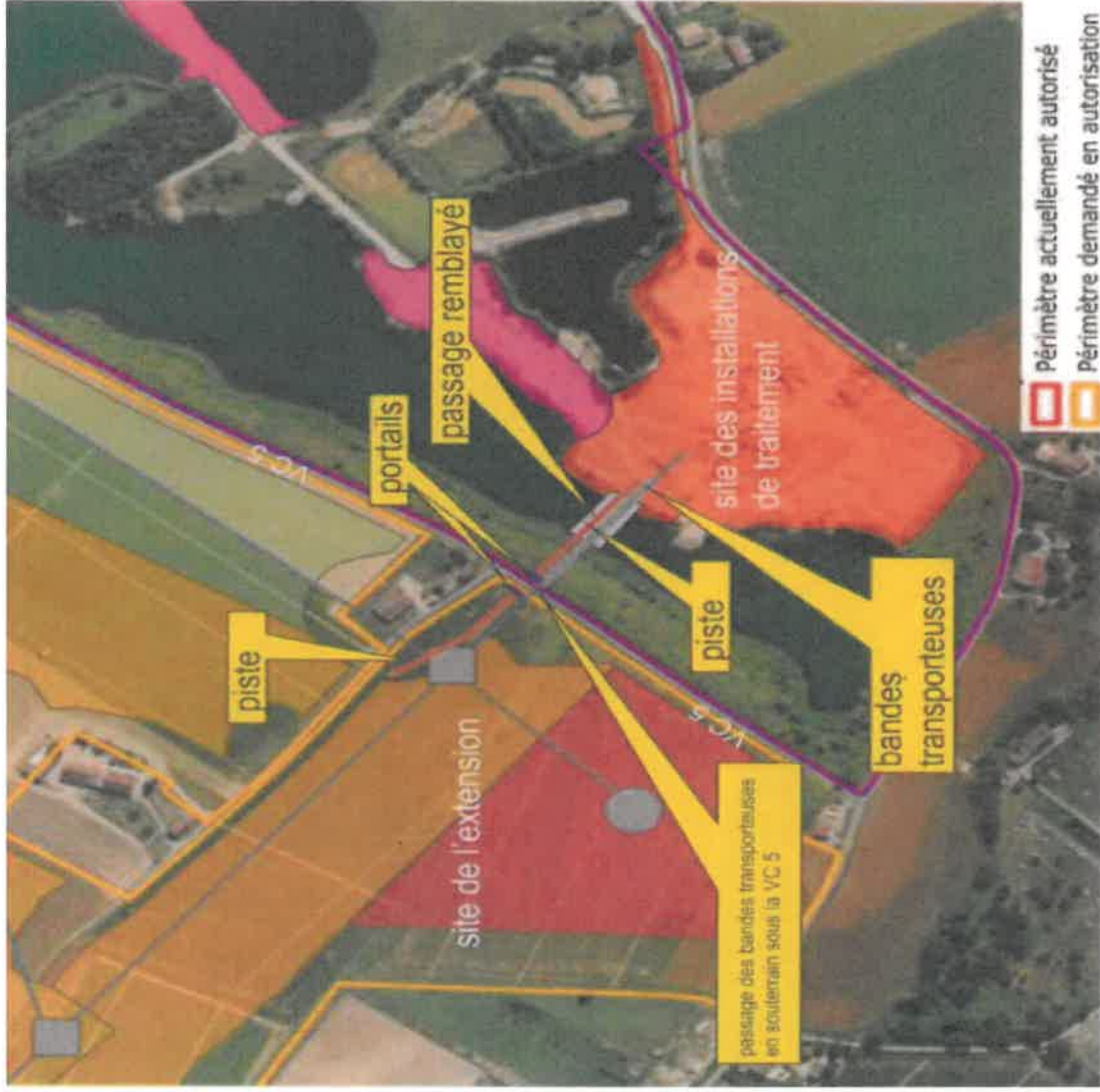


Annexe 17 : Schémas relatifs aux garanties financières (suite et fin)

Garanties financières - fin de phase 4

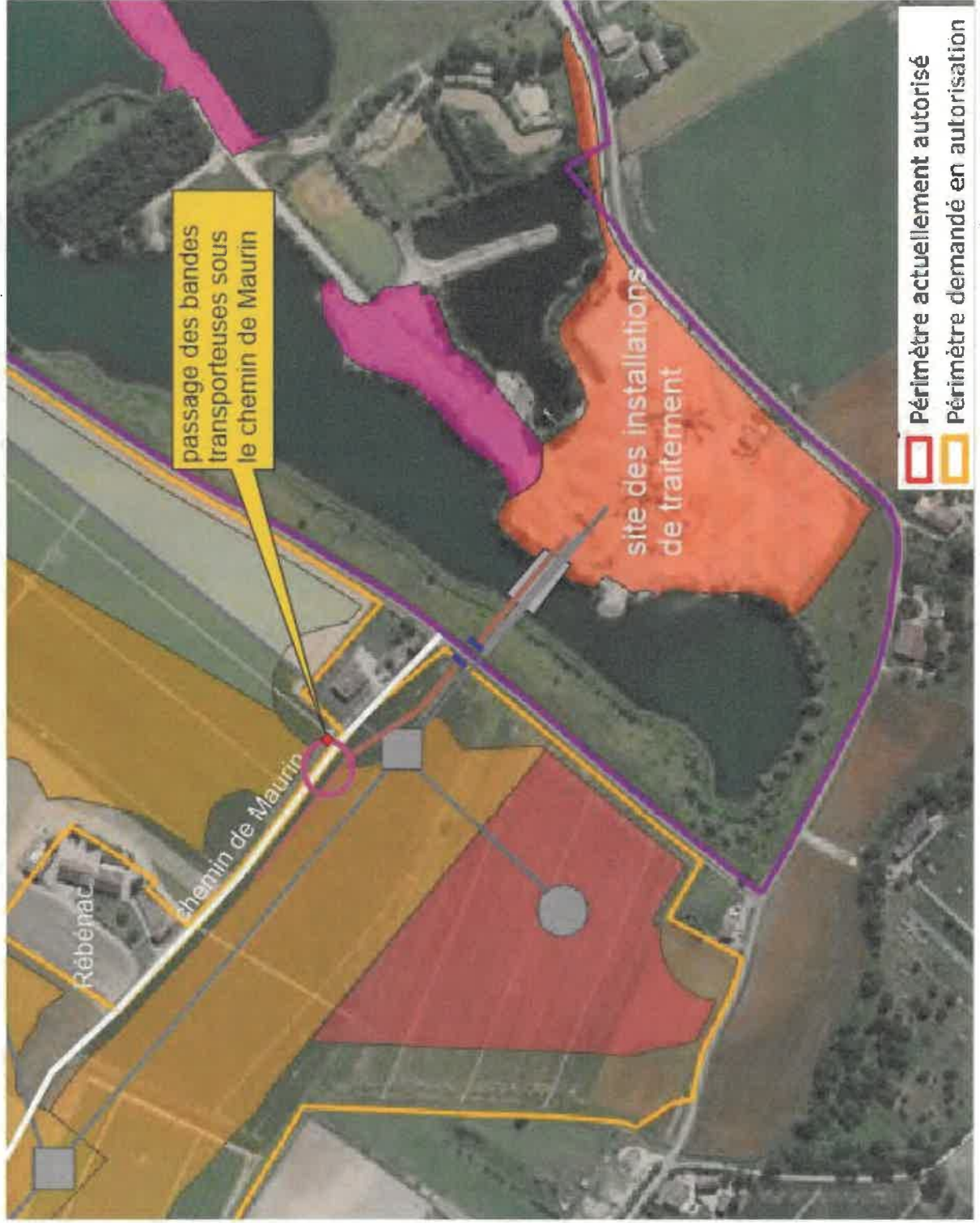


Annexe 18 : Aménagement de la traversée VC5



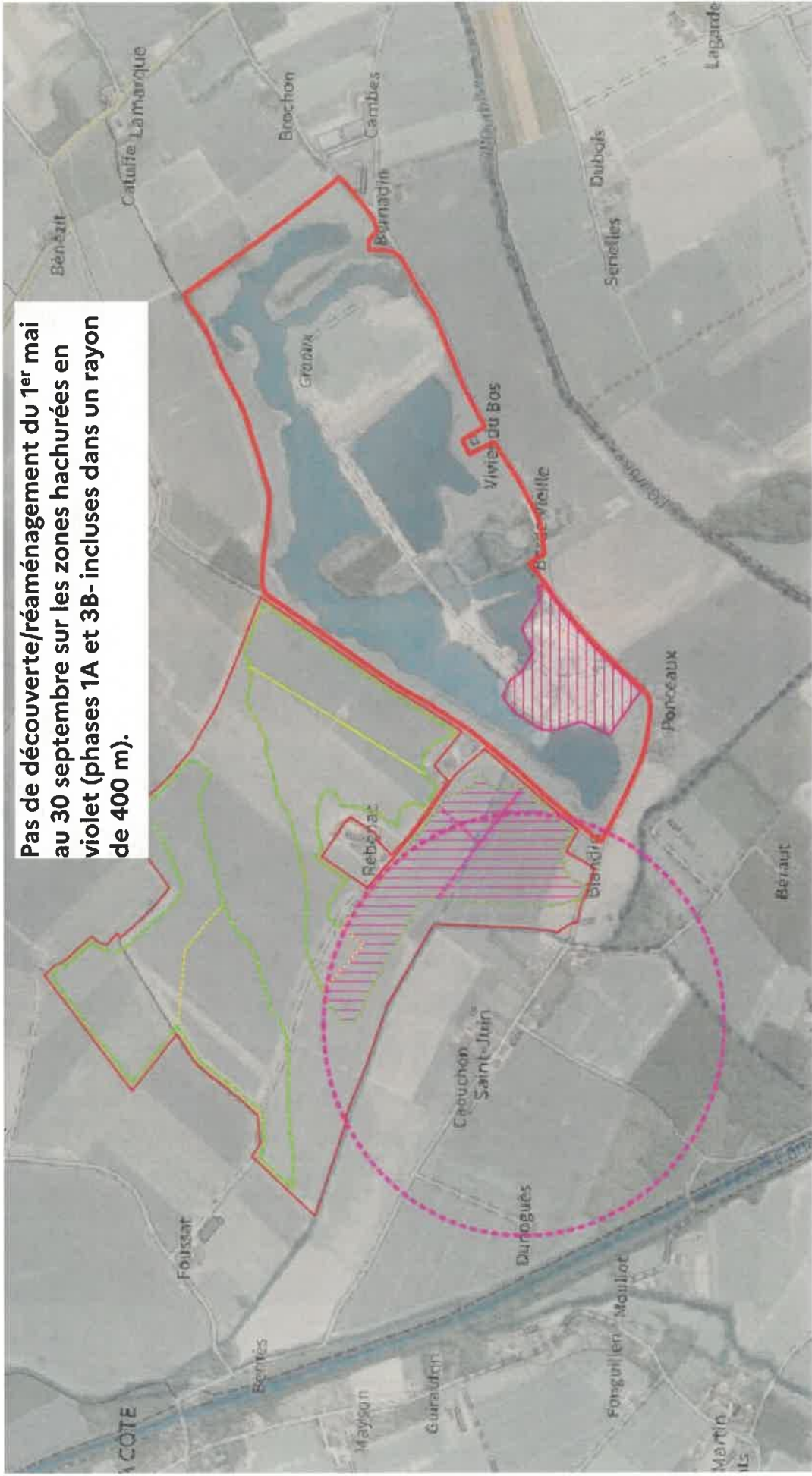
*Aménagement du passage pour l'accès à l'extension
(extrait du plan de phaseage)*

Annexe 19 : Passage des bandes transporteuses sous le chemin de Maurin et maintien de l'accès à Rébenac



Annexe 20: dispositions particulières découverte/réaménagement

Pas de découverte/réaménagement du 1^{er} mai au 30 septembre sur les zones hachurées en violet (phases 1A et 3B- incluses dans un rayon de 400 m).



Annexe 21: Plan de situation

